

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur- Fraternité – Justice

Ministère de la Santé

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE
MALADIE (CNAM)



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

AOIO N° 001/ T/CNAM/ CPMPS /14

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DE LA CAISSE
NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE (CNAM).**

FINANCEMENT: Budget CNAM

Novembre 2014

Préambule

Ce dossier standard reflète les dispositions du Code des Marchés publics (loi 2010-044 du 22 juillet 2010 et ses textes d'application).

Ce dossier a été préparé pour la passation de marchés de travaux par Appel d'offres ouvert (AOIO) sans pré qualification.

Afin de simplifier la préparation des Dossiers d'Appel d'offres pour un marché spécifique, le dossier d'appel d'offres standard regroupe les articles types à ne pas modifier et qui sont inclus dans la Section I, Instructions aux candidats, et dans la Section V, Cahier des Clauses administratives générales. Les renseignements et articles spécifiques à chaque marché doivent être précisés dans la Section II, Données particulières de l'Appel d'offres; la Section III, Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif; la Section IV, Cahier des Clauses techniques et plans ; et la Section V, Cahier des Clauses administratives particulières. Les modèles de documents sont présentés dans la Section III, Formulaire de soumission, et dans la Section VII, Formulaire de marché.

Les instructions générales qui suivent doivent être respectées lors de l'utilisation de ce dossier standard. Les notes de la Section VII, Formulaire de Marché, doivent être conservées dans le Dossier d'Appel d'Offres final puisqu'elles sont utiles aux candidats.

- a) Les détails spécifiques, tels que le "nom du Maître d'Ouvrage"¹ ou de l'Autorité contractante et "l'adresse à laquelle doivent être envoyées les offres" doivent figurer dans l'Avis d'Appel d'Offres, les Données particulières de l'Appel d'offres, et le Cahier des Clauses administratives particulières.
 - b) Les modifications éventuelles aux Instructions aux candidats et au Cahier des Clauses administratives générales doivent être incluses respectivement dans les Données particulières de l'Appel d'offres et dans le Cahier des Clauses administratives particulières.
 - c) Le Cahier des Clauses administratives particulières comprend, à titre d'exemple, des dispositions que le Maître d'Ouvrage doit rédiger pour chaque marché spécifique.
 - d) Les modèles présentés dans la Section VII doivent être complétés par le Candidat ou l'Entrepreneur; les notes de bas de page de ces formulaires doivent être conservées dans le dossier final car elles contiennent des instructions à l'intention du Candidat ou de l'Entrepreneur.
-

-
- e) Le dossier standard prévoit la possibilité pour le Candidat de présenter dans son offre des variantes dans le cadre des dispositions permises dans les Instructions aux candidats et les Cahier des Clauses techniques. Il est toutefois recommandé que le Maître d'Ouvrage limite les variantes à des aspects bien spécifiques des travaux ou des ouvrages.

Sommaire

L'utilisation de ce dossier d'appel d'offres standard pour la passation des marchés de travaux est possible, que l'appel d'offres ait été précédé d'une procédure de pré qualification ou non. En effet, les deux options sont offertes dans la Section II.

Une brève description de ce document figure ci-après.

Dossier d'appel d'offres standard pour la passation des marchés de travaux

PREMIÈRE PARTIE –PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section 0. Avis d'appel d'offres

Cette Section contient deux modèles d'avis d'appel d'offres, pour le cas d'un appel d'offres précédé de pré qualification ou non.

Section I. Instructions aux candidats (IC)

Cette Section fournit aux candidats les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section I ne doivent pas être modifiées.**

Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent, modifient et détaillent les informations ou conditions figurant à la Section I, Instructions aux candidats.

Section III. Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires que les candidats devront utiliser pour préparer leur offre : (i) le formulaire d'offre et ses annexes, (ii) le bordereau des prix et de détail quantitatif et estimatif, (iii) les formulaires de propositions techniques, (iv) les formulaires de qualification et (v) le modèle de garantie de soumission.

DEUXIÈME PARTIE – SPECIFICATIONS DES TRAVAUX

Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans

Dans cette Section figurent les Spécifications techniques, et les plans décrivant les travaux devant être réalisés.

TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ

Section V. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **Les clauses de cette Section ne doivent pas être modifiées.**

Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section V, Cahier des Clauses administratives générales.

Section VII. Formulaires du Marché

Cette Section contient le modèle de **Lettre de notification d'attribution** et le modèle de **lettre de Marché** qui, une fois rempli, incorpore toutes corrections ou modifications à l'offre acceptée en rapport avec les modifications permises par les Instructions aux Candidats, le Cahier des Clauses administrative générales, et le Cahier des Clauses administratives particulières.

Les formulaires de **garantie de bonne exécution et de garantie de remboursement d'avance**, le cas échéant, seront remplis uniquement par le Candidat retenu après l'attribution du Marché.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Émis Octobre 2014

Pour

Les Travaux de Construction du siège de la CNAM à Nouakchott

Appel d'Offres N° 001/T/ CNAM / CPMPSS /14

Autorité contractante: *Caisse Nationale d'Assurance Maladie*
(CNAM)

Table des matières

<i>PREMIÈRE PARTIE - Procédures D'appel D'offres</i>	8
<i>Section 0. Avis d'Appel d'offres</i>	9
<i>Section I. Instructions aux candidats</i>	15
<i>Section II. Données particulières de l'appel d'offres</i>	36
<i>Section III. Formulaires de soumission</i>	46
<i>CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF</i>	51
<i>CADRE DE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES</i>	69
<i>DEUXIÈME PARTIE - Spécification Des Travaux</i>	113
<i>Section IV. Cahier des Clauses Techniques et Plans</i>	114
<i>TROISIÈME PARTIE - Marché</i>	117
<i>Section V. Cahier des Clauses Administratives Générales</i>	119
<i>Section VI. Cahier des Clauses Administratives Particulières</i>	191
<i>Section VII. Formulaires du Marché</i>	197

PREMIÈRE PARTIE

Procédures d'appel d'offres

Section 0. Avis d'Appel d'offres

Avis d'Appel d'offres (AA0)

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés paru dans **HORIZONS N°6253 du Mercredi 7 Mai 2014.**
2. La CNAM a obtenu dans le cadre de l'exécution de son budget des fonds pour financer *les travaux de Construction du Siège de la CNAM à Nouakchott*, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché de la *Construction du siège de la CNAM à Nouakchott.*
3. Les Travaux seront exécutés dans un **délai maximal de trente (30) mois.**
4. La CNAM sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant Aux Qualifications requises pour réaliser les travaux suivants : **Les Travaux de Construction du Siège de la CNAM à Nouakchott.**
5. Le présent appel d'offres ouvert sera conduit tel que défini aux articles 28 de la loi n° 2010-044 du 22/Juillet/2010 portant code des marches publics de la République Islamique de Mauritanie, et son décret d'application N°2011-180 du 07/07/2011/portant application de certaines dispositions de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.
6. *La participation est ouverte à tous les candidats éligibles et remplissant les conditions définies dans le présent Dossier d'Appel d'Offres Ouvert et qui ne sont pas frappés par les dispositions de l'article 24 de la loi ci-dessus citée.*
7. Les candidats intéressés par le présent Appel d'Offres peuvent obtenir des informations auprès de la CNAM et peuvent consulter *le DAO ou sur le site Internet du CNAM (www.CNAM.mr) à titre d'informations générales et/ou obtenir des informations complémentaires pendant les heures ouvrables (de 08h à 17h, tous les jours excepté Vendredi de 08h à 12h TU) au siège de la CNAM, sise Route de Nouadhibou NOT 260.*

Téléphone 45 24 31 98 - Fax: (222) : 45 24 32 05

E-mail : mokctar.m@CNAM.mr ou abdoulay.l@cnam.mr

Tél : 36 31 22 35-22 47 83 85

6. Les exigences en matière de qualifications Financières :
 - a). Fournir, sous peine de non qualification, une attestation de financement ou une attestation des liquidités propres pour chaque soumissionnaire délivrée par une banque de la place d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions d'Ouguiyas (500.000.000 UM).

b) Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen dûment certifié durant les cinq dernières années (2009, 2010, 2011, 2012 et 2013) en construction supérieur ou égal au montant de sa soumission, et les états financiers doivent être certifiés par un expert comptable agréé.

7. *Les candidats intéressés peuvent obtenir un dossier d'Appel d'offres complet à l'adresse Suivante : Siège CNAM, sise Route de Nouadhibou NOT 260, à compter de la publication de l'Avis D'Appel d'Offres contre un paiement non remboursable de Trois cent mille ouguiyas (300.000 UM).*
8. *Le paiement se fera par versement au compte du Trésor Public. Le document d'Appel d'offres sera immédiatement remis aux candidats intéressés ou à leurs représentants.*

*Les offres devront être rédigées en langue française et déposées en quatre (04) exemplaires dont un (01) original et trois (03) copies à l'adresse suivante : Commission de Passation des Marchés Publics des Secteurs Sociaux au plus tard le **Jeudi 08/JANVIER/ 2015 à 12 TU.***

9. *Les offres doivent être accompagnées **d'une copie électronique, le BPU et le DQE doivent être fournis en fichier Excel.***
10. *Les offres qui ne parviendront pas aux heures et date ci-dessus indiquées, seront purement et simplement rejetées et retournées sans être ouvertes, aux frais des soumissionnaires concernés.*
11. *Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui désirent participer à l'ouverture des plis à l'adresse suivante COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DES SECTEURS SOCIAUX sise 1^{er} étage, Immeuble MOUNA , Avenue Moctar Ould Daddah, Nouakchott,
Jeudi 08/JANVIER/ 2015 à 12 TU.*
12. *Les offres doivent comprendre une garantie de soumission d'un montant de **Quinze millions (15.000.000) Ouguiyas** (ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible) qui devra être **valide pendant 118 jours.***
13. *Les offres devront demeurer **valides pendant une durée de 90 jours** à compter de la date limite de dépôt et d'ouverture des plis : **Jeudi 08/JANVIER/ 2015 à 12 TU.***

**Le Directeur Général
Abdel Aziz Ould Dahi**

Modèle de lettre aux candidats pré qualifiés

Avis d'appel d'offres

Date: _____

A : *[nom et adresse de l'entreprise]*

Référence : *[nom du projet]*

AAO numéro : *[référence de l'AAO]*

Avis d'Appel d'Offres – Cas sans pré qualification

Section I. Instructions aux candidats

Section I. Instructions aux candidats

A. Généralités

- 1. Objet du Marché**
- 1.1 A l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres (**DPAO**), l'Autorité contractante, tel qu'indiqué dans les **DPAO**, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de la réalisation des travaux spécifiés à la Section IV, Cahier des Clauses techniques et plans. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les **DPAO**.
- 1.2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :
- a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire; sauf indication contraire, les délais sont exprimés en jours francs, à savoir en nombre de jours entiers, sans inclure dans le délai le jour de son point de départ, ni le dernier jour.
- 2. Origine des fonds**
- 2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans les **DPAO**.
- 3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics**
- 3.1 La République Islamique de Mauritanie exige des candidats, et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par la Commission disciplinaire de l'Autorité de Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés conformément à l'article 63 de la loi 2010-044 22/07/2010 portant code des marchés publics.

- 3.2 Les violations commises sont constatées par le Commission disciplinaire après sa saisine par la commission de Règlement des Différends et le comité d'audit et d'enquêtes ou tout autre dossier soumis par le président du conseil de régulation conformément à l'article 45 du décret n°2011-111 du 8 Mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

4 Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

- 4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'une pré qualification, tel que renseigné dans les **DPAO**, seules les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient pré qualifiés sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure un accord ou ayant conclu un accord de groupement. En cas de groupement, sauf spécification contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de l'Autorité contractante qu'ils continuent d'être admis à concourir.
- 4.2 Ne peuvent être déclarées attributaires d'un marché public, les personnes physiques ou morales :
- a) qui sont en état de liquidation des biens ou de faillite personnelle ; les personnes physiques ou morales admises au règlement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité ;
 - b) qui ne disposent pas de capacités techniques, économiques et financières exigées ;
 - c) qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le Code pénal, le Code Général des Impôts et le Code du Travail ou de la Sécurité Sociale;

-
- d) qui sont consultants ou affiliées aux consultants ou sous traitants du consultant ayant préparé ou contribué à la préparation de tout ou d'une partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
 - e) dans lesquelles la Personne Responsable des Marchés ou l'un des membres de la Commission de Passation des Marchés, de la sous-commission d'analyses des offres, de la Commission de Contrôle des Marchés Publics compétente, de l'Autorité de Régulation, ou de l'autorité chargée d'approuver le marché public possède des intérêts financiers ou personnels directs ou indirects ;
 - f) qui auront été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'exclusion s'applique également à la personne morale dirigée ou dont le capital social est détenu en majorité par une des personnes mentionnées au présent paragraphe.
 - g) qui n'ont pas acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale, dont le contenu et les modalités de délivrance sont définis dans les conditions prévues par voie réglementaire ;
 - h) qui n'ont pas souscrit les déclarations prévues par le Dossier d'Appel d'Offres ou le Dossier de Consultation.

Les entreprises peuvent justifier qu'elles ne sont pas frappées d'un cas d'incapacité ou d'exclusion à travers :

- a) les pièces administratives requises déterminées par le Dossier d'Appel d'Offres. La liste de ces pièces est établie et publiée par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ou
- b) des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le Dossier d'Appel d'Offres soient

effectivement remises par l'entreprise qui aura été retenue.

Ces règles sont également applicables aux membres d'un groupement si la soumission est le fait d'un groupement.

4.3 Tout candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié.

5 Qualification des candidats 5.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les **DPAO**.

6 Sections du Dossier d'Appel d'Offres **B. Contenu Du Dossier D'appel D'offres**
6.1 Le Dossier d'Appel d'Offres comprend toutes les Sections dont la liste figure ci-après. Il doit être interprété à la lumière de tout additif éventuellement émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section 0. Avis d'appel d'offres
- Section I. Instructions aux candidats (IC)
- Section II. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section III. Formulaires de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Spécification techniques des travaux

- Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section V. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VI. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VII. Formulaires du Marché

- 6.2 Le candidat doit avoir obtenu le Dossier d'appel d'offres, y compris tout additif, de l'Autorité contractante ou d'un agent autorisé par elle, conformément aux dispositions de l'Avis d'appel d'offres.
- 6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et spécifications figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.
- 7 Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres, visite du site et réunion préparatoire**
- 7.1 Un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPAO ou soumettre ses requêtes durant la réunion préparatoire éventuellement prévue selon les dispositions de la clause 7.4 des IC. L'Autorité contractante répondra par écrit, au plus tard quinze (15) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres, à toute demande d'éclaircissements reçue au plus dix sept (17) ouvrables avant la date limite de dépôt des offres. Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres conformément aux dispositions de la clause 6.2 des IC. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, elle le fera conformément à la procédure stipulée aux clauses 8 et 23.2 des IC.
- 7.2 Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des Travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat.
- 7.3 L'Autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque requis par les **DPAO**, le représentant que le Candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués aux **DPAO**. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.

- 7.5 Il est demandé au Candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de la clause 6.3 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 8 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire.
- 7.7 Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.
- 8 Modifications apportées au Dossier d'Appel d'Offres**
- 8.1 L'Autorité contractante peut, à tout moment quinze jours, avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres de l'Autorité contractante en conformité avec les dispositions de la clause 6.3 des IC.
- 8.3 Afin de laisser aux candidats éventuels un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à la clause 23.2 des IC.
- C. Préparation des offres**
- 9 Frais de soumission**
- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10 Langue de l'offre**
- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction des passages pertinents dans la langue française qui fera foi.

11 Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) La lettre de soumission de l'offre
- b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IC ;
- c) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ;
- d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;
- e) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;
- f) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement;
- g) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- h) la proposition technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ;
- i) des attestations administratives en cours de validité de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, de la Direction Générale des Impôts, du Laboratoire National des Travaux Publics, de la Direction du Travail et de la Prévoyance Sociale, de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique et de la Banque Centrale de Mauritanie. Cette disposition ne s'applique qu'aux candidats Mauritaniens ou ayant un établissement d'activité en Mauritanie ; et
- j) tout autre document stipulé dans les DPAO.

11.2 En sus des documents requis à la clause 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'accord de groupement liant tous les membres du groupement, ou une lettre d'intention de constituer le groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.

-
- 12 Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix**
- 12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section III, Formulaires de soumission. Le formulaire de soumission de l'offre doit être utilisé tel quel et toute réserve ou divergence majeure entraînera le rejet de l'offre. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.
- 12.2 Le Candidat présentera le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif à l'aide des formulaires figurant à la Section III, Formulaires de soumission.
- 13 Variantes**
- 13.1 Sauf indication contraire dans les DPAO, les variantes ne seront pas prises en compte.
- 13.2 Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Candidat à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.
- 13.3 Excepté dans le cas mentionné à la clause 13.4 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base évaluée la moins-disante seront examinées.
- 13.4 Quand les candidats sont autorisés, dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Cahier des Clauses techniques.
- 14 Prix de l'offre et rabais**
- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat dans le formulaire de soumission, le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif seront conformes aux stipulations ci-après.
- 14.2 Le Candidat remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Candidat n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître d'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du Détail quantitatif et estimatif.

- 14.3 Le prix à indiquer sur le formulaire d'offre, conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC, sera le prix total de l'Offre, hors tout rabais éventuel.
- 14.4 Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel ou conditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire d'offre conformément aux dispositions de la clause 14.1 des IC.
- 14.5 À moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP, les prix indiqués par le Candidat seront révisés durant l'exécution du Marché, conformément aux dispositions de l'Article 11.4 du CCAG. Le montant d'un marché à prix fermes, c'est-à-dire non révisables, est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP
- 14.6 Si la clause 1.1 indique que l'appel d'offres est lancé pour un groupe de marchés (lots), les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à la clause 14.4 des IC, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.
- 14.7 Tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre seront réputés inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Candidat.
- 15 Monnaie de l'offre**
- 15.1 Les prix seront indiqués en OUGUIYAS, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO
- 15.2 Le Candidat retenu pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément à l'Article 4.2 du CCAG.
- 16 Documents attestant que le candidat est admis à concourir**
- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir la lettre de soumission de l'offre (Section III, Formulaires types de soumission de l'offre).
- 17 Documents constituant la proposition technique**
- 17.1 Le Candidat devra fournir une Proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues, la liste du matériel, du personnel, le calendrier d'exécution et tous autres renseignements demandés à la Section III- Proposition technique. La Proposition technique devra inclure tous les détails nécessaires pour établir que l'offre du Candidat est conforme aux exigences des spécifications et du calendrier d'exécution des travaux.

-
- 18 Documents attestant des qualifications du candidat**
- 18.1 Pour établir qu'il possède les qualifications exigées à la clause 5 des IC pour exécuter le Marché, le Candidat fournira les pièces justificatives demandées dans les formulaires figurant à la Section III, Formulaires de soumission.
- 19 Période de validité des offres**
- 19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.
- 19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de la clause 14.5 des IC.
- 20 Garantie de soumission**
- 20.1 Sauf stipulation contraire dans les DPAO, le Candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les **DPAO**.
- 20.2 La garantie de soumission devra :
- a) au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci- après: (i) une lettre de crédit irrévocable, ou (ii) une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire agréée en Mauritanie, ou (iii) une garantie émise par une institution habilitée à émettre des garanties agréée par la banque centrale de Mauritanie ;
 - b) provenir d'une institution de bonne réputation au choix du Candidat. Si l'institution d'émission de la garantie est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située en Mauritanie permettant d'appeler la garantie ;
 - c) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section III;
 - d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à la clause 20.5 des IC sont invoquées ;
 - e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise;

- f) demeurer valide pendant trente jours (30) après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée selon les dispositions de la clause 19.2 des IC.
- 20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de la clause 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.
- 20.4 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que l'Autorité contractante aura pris la décision d'attribution du marché et au plus tard 60 jours après la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.
- 20.5 La garantie de soumission peut être saisie:
- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de la clause 19.2 des IC ; ou
 - b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
 - i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
 - ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 38 des IC ;
 - iii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 40 des IC ;
- 20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire le groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit désigner comme soumissionnaire tous les membres du futur groupement.
- 20.7 La garantie de soumission du candidat retenu lui sera restituée dans les meilleurs délais après la signature du Marché.
- 21** **Forme et signature de l'offre**
- 21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Une offre variante, lorsque permise en application de la clause 13 des IC portera clairement la mention « VARIANTE ». Par ailleurs, le Candidat soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les DPAO, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

- 21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite, qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section III. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées telles que le catalogue de fabricant d'équipements ou de matériaux, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

22 Cachetage et marquage des offres

- 22.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne. Le Candidat placera l'original de son offre et toutes les copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL », « VARIANTE » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure cachetée.
- 22.2 Les enveloppes intérieure et extérieure doivent:
- (a) être adressées à l'Autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;
 - (b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;
 - (c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de la clause 26.1 des IC.

L'enveloppe intérieure devra en outre comporter le nom et l'adresse du Candidat.

- 22.3 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

-
- 23 Date et heure limite de remise des offres**
- 23.1 Les offres doivent être reçues par l’Autorité contractante à l’adresse indiquée dans les DPAO et au plus tard à la date et à l’heure spécifiées dans lesdites DPAO.
- 23.2 L’Autorité contractante peut, si elle le juge bon, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d’appel d’offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l’Autorité contractante et des Candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date limite.
- 24 Offres hors délai**
- 24.1 L’Autorité contractante n’acceptera aucune offre arrivée après l’expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l’Autorité contractante après la date et l’heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte.
- 25 Retrait, substitution et modification des offres**
- 25.1 Un candidat peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l’avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d’une copie de l’habilitation (pouvoir) en application de la clause 21.2 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- a) délivrées en application des articles 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
 - b) reçues par l’Autorité contractante avant la date et l’heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.
- 25.2 Les offres dont les candidats demandent le retrait en application de la clause 25.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l’heure limites de dépôt des offres et la date d’expiration de la validité spécifiée par le Candidat sur le formulaire d’offre, ou d’expiration de toute période de prorogation.
- 26 Ouverture des plis**
- 26.1 La Commission de Passation des Marchés de l’Autorité Contractante procédera à l’ouverture des plis en public à la date, à l’heure et à l’adresse indiquées dans les **DPAO**. Il sera demandé aux représentants des candidats présents de signer un registre attestant de leur présence.

- 26.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Candidat concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.
- 26.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du candidat annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que la Commission de passation des Marchés peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de la clause 24.1 ou les offres qui comportent des indications sur l'identité du soumissionnaire.
- 26.4 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission de passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis signés par les membres de cette dernière, consignnant les informations lues à haute voix ; Ces renseignements ainsi que la relation des éventuels incidents survenus lors de l'ouverture des plis ou les éventuelles protestations ou observations des soumissionnaires, sont consignés dans le procès-verbal de la séance d'ouverture, auquel est jointe la liste signée des personnes présentes. Le procès verbal est signé par les membres de la Commission de Passation des Marchés Publics. Le procès -verbal est publié par la Personne Responsable des Marchés Publics et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande. La Personne Responsable des Marchés désigne une sous commission d'analyse chargée de l'évaluation des offres.

-
- E. Évaluation et comparaison des offres**
- 27 Confidentialité**
- 27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des candidats et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 27.2 Toute tentative faite par un candidat pour influencer l'Autorité contractante et/ou la commission d'évaluation des offres durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des candidats ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.3 Nonobstant les dispositions de la clause 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un candidat souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.
- 28 Eclaircissements concernant les Offres**
- 28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification des qualifications des candidats, l'Autorité contractante a toute latitude pour demander à un candidat des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un candidat autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, et la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix, ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC.
- 29 Conformité des offres**
- 29.1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.
- 29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles qui:
- a) si elles étaient acceptées,
 - i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou

ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Candidat au titre du Marché ; ou

b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Candidats ayant présenté des offres conformes.

29.3 Le Maître d'ouvrage examinera les aspects techniques de l'offre en application de la clause 17 des IC, notamment pour s'assurer que toutes les exigences de la Section IV (Cahier des Clauses techniques et plans) ont été satisfaites sans divergence ou réserve substantielle.

29.4 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et le Candidat ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

30 Non-conformité, erreurs et omissions

30.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

30.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au Candidat de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Candidat qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.

30.3 Si une offre est conforme, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé;

b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé; et

c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant

ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas a) et b) ci-dessus.

30.4 Si le Candidat ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être saisie.

31 Examen préliminaire des offres

31.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.

31.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC.
- b) le Bordereau des prix et le Détail quantitatif, conformément à la clause 12.2 des IC.
- c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le Candidat, conformément à la clause 21.2 des IC; et
- d) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC.

32 Évaluation des Offres

32.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont elle aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme. .

32.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.

32.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :

- a) le prix de l'offre, en excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive;
- b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de la clause 30.3;
- c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de la clause 14.4;

-
- d) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
 - e) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels indiqués aux DPAO, le cas échéant.
- 32.4 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.
- 32.5 Si cela est prévu dans les DPAO, le Dossier d'Appel d'Offres peut autoriser les candidats à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permettre à l'Autorité contractante d'attribuer des marchés par lots à plus d'un candidat. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée aux DPAO, le cas échéant.
- 32.6 La Commission de passation des marchés publics peut proposer à l'autorité contractante le rejet d'une offre anormalement basse, sous réserve que le candidat ait été invité à présenter par écrit toute justification que l'autorité contractante estime appropriée, de nature technique ou commerciale, et notamment relative aux modes de fabrication des produits, aux modalités de la prestation des services, aux procédés de construction, aux conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat, à l'originalité de l'offre, aux dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur dans le pays où la prestation est réalisée, à l'obtention éventuelle d'une aide de l'Etat, et que ces justifications ne soient pas jugées acceptables.
- 32.7 Le soumissionnaire dispose d'un délai ne dépassant pas sept (7) jours calendaires pour fournir les éclaircissements demandés.
- 32.7 Si l'offre conforme, qualifiée et évaluée la moins disante, se situe, de façon considérable, au-dessus de l'estimation budgétaire arrêtée par l'autorité contractante au moment de l'élaboration du dossier d'appel d'offres, cette dernière doit:
- relancer le dossier en revoyant les causes de cette situation.
 - ou bien entamer des négociations avec le soumissionnaire ayant présenté l'offre susceptible d'être retenue pour obtenir un marché satisfaisant sur la base d'une réduction relative de l'étendue des prestations ou un partage des risques liés à l'exécution de ces prestations de nature à entraîner une réduction du prix du marché.
- Cependant une modification significative de l'étendue ou des documents du marché justifie une nouvelle procédure d'appel d'offres

après réévaluation des moyens et des besoins pour éviter à l'avenir de tels dépassements budgétaires.

- 33 Marge de préférence** 33.1 Si les DPAO le prévoient et dans le cadre des appels d'offres internationaux ouverts, l'Autorité Contractante accordera, dans la comparaison des offres évaluées, une marge de préférence dont le montant ne peut dépasser quinze (15%) Sauf stipulation contraire dans les DPAO, aucune marge de préférence ne sera accordée.
- 34 Comparaison des offres** 34.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de la clause 32.3 des IC.
- 35 Qualification du Candidat** 35.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Candidat retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante. L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter des déviations mineures par rapport aux exigences de qualification si elles n'affectent pas matériellement la capacité d'un Candidat à exécuter le marché.
- 35.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du candidat et soumises par lui en application de la clause 18.1 des IC, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 28 des IC, le cas échéant, et la Proposition technique du candidat.
- 35.3 L'attribution du Marché au Candidat est subordonnée à la vérification que le candidat satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante afin d'établir de la même manière si le Candidat est qualifié pour exécuter le Marché.
- 36 Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres** 36.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des candidats.
- 36.2 L'Autorité contractante informera, par écrit, les soumissionnaires, des motifs qui l'ont conduit à i) ne pas attribuer ou, ii) notifier le marché et/ ou iii) à recommencer la procédure.

-
- F. Attribution du Marché**
- 37 Critères d'attribution** 37.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché au Candidat dont l'offre aura été évaluée la moins-disante et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 38 Signature du Marché** 38.1 L'Autorité contractante enverra au Candidat retenu le Formulaire de Marché et le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- 38.2 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception du Formulaire de Marché le Candidat retenu le signera, le datera et le renverra à l'Autorité contractante.
- 39 Notification de l'attribution du Marché** 39.1 Dans les meilleurs délais après son approbation par l'autorité compétente, le marché est notifié par l'autorité contractante à l'attributaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.
- 39.2 Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification.
- 40 Garantie de bonne exécution** 40.1 Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification par l'Autorité contractante de l'attribution du Marché, le Candidat retenu fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VII.
- 40.2 Le défaut de fourniture par le Candidat retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas l'Acte d'Engagement, constitueront des motifs suffisants d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Candidat dont l'offre est jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.
- 41 Information des candidats** 41.1 Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise les autres candidats du rejet de leurs offres et publie un avis d'attribution.

-
- 41.2 Cet avis contiendra au minimum: (i) l'identification de l'appel d'offres et de chaque lot, le cas échéant ; (ii) le nom du Candidat dont l'offre a été retenue, et (iii) le montant du marché attribué.
- 41.3 Tout Candidat ayant présenté une offre infructueuse pourra demander par écrit à l'Autorité contractante une explication quant aux motifs pour lesquels son offre n'a pas été retenue. L'Autorité contractante répondra par écrit au Candidat dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande.
- 41.4 Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive. Cet avis contient les mêmes mentions indiquées à l'article 41.2 ci-dessus.

42 Recours

- 42.1 Tout candidat est habilité à saisir l'Autorité de régulation des marchés publics d'un recours par une notification écrite indiquant les références de la procédure de passation du marché et exposant les motifs de sa réclamation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée contre récépissé. Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenue, la conformité des documents d'appel d'offres à la réglementation, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.
- 42.2 La saisine de la commission de règlement des différends entraîne une suspension immédiate de la procédure de passation en ce qui concerne l'attribution du marché.
- 42.3 La Commission de règlement des différends rend sa décision dans les quinze jours de sa saisine ; ce délai peut être prorogé sur décision motivée de la Commission ; toutefois la décision doit être rendue dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de saisine de la Commission de règlement des différends faute de quoi la procédure ne peut plus être suspendue.

Section II. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)

A. Introduction

IC 1.1 (a)	Référence de l'avis d'appel d'offres DAO N° : 001/CNAM/T/CPMPSS/2014 Les travaux sont en un (01) lot indivisible : Travaux de Construction du Siege de la CNAM à Nouakchott
IC 1.1 (b)	Nom de l'Autorité contractante : Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM)
IC 2.1	Source de financement du Marché : Budget CNAM
IC 4.1	L'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré qualification
IC 5.1	<p>Pour se voir attribuer le marché, les soumissionnaires doivent satisfaire aux critères minima de qualification suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Expérience : <p>Expérience générale : Expérience de deux (02) marchés de travaux à titre d'entrepreneur principal au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions</p> <p>Expérience spécifique : Avoir réalisé avec succès, en tant qu'entreprise principal deux (2) projets de nature et de complexité similaires durant les cinq (5) dernières années dont au moins un (01) bâtiment R+4+Sous sol. Des attestations de bonne exécution devront être présentées à l'appui avec une description détaillée de l'objet de ces projets, le nom et les références du maître d'ouvrage ou maitre d'œuvre (Administration ou Société d'Etat) et les ouvrages mentionnées devraient être achevés à concurrence d'au moins 80%), le montant total du marché, le montant attribué à l'entreprise en cas de groupement et la période d'exécution. En cas de groupement d'entreprises, le Chef de fil devra remplir 75% des différents critères.</p> <p>L'omission de ces attestations et/ou justificatifs conduira à la non-considération de l'expérience de l'entreprise.</p> 2. Capacité financière : <p>Fournir, sous peine de non qualification, une attestation de financement ou une attestation des liquidités propres pour chaque soumissionnaire délivrée par une banque de la place d'un montant égal ou supérieur à cinq cent millions d'Ouguiyas (500.000.000 UM).</p> <p>Avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen dûment certifié durant les cinq dernières années (2009, 2010, 2011, 2012 et 2013) en construction supérieur ou égal au montant de sa soumission, et les états financiers doivent être certifiés par un expert comptable agréé.</p> 3. Personnel <p>L'entrepreneur doit proposer le personnel clé suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un directeur des travaux : un ingénieur en Génie Civil diplômé (Bac+5 au moins) ayant au moins une expérience de Dix (10) ans dans le domaine des travaux de Génie Civil et VRD (Le CV et le diplôme doivent être fournis dans l'offre), il doit avoir au moins

dirigé (chef projet) les travaux de construction d'un bâtiment R+4+Sous sol.

- Un Conducteur de travaux : un Ingénieur Adjoint ou un Technicien supérieur diplômé en Génie Civil (Bac+3 au moins) ayant au moins une expérience de Dix (10) ans dans le domaine des travaux de Génie Civil et VRD.
- Un chef de chantier Bâtiment : Technicien en Génie Civil ou équivalent ayant au moins quinze (15) ans d'expérience.
- Un ingénieur en Electricité : ayant au moins quinze (10) ans d'expérience. Il doit avoir au mois réalisé un marché de travaux de construction d'un bâtiment R+4+Sous sol
- Technicien en Electricité : ayant au moins quinze (15) ans d'expérience.
- Technicien en Fluides ou équivalent ayant au moins 10 ans d'expérience (Le CV doit être fourni).
- Technicien en Câblage informatique et télécommunication : ou équivalent ayant au moins quinze (15) ans d'expérience dans le domaine des réseaux VDI.
- Un technicien supérieur en topographie ayant au moins dix (10) ans d'expérience + un operateur +2 manœuvres.
- 03 charpentiers : spécialisés dans la menuiserie.
- Une équipe d'ouvriers spécialisée pour les différents corps d'état.

Nb : Les CV et les diplômes du Directeur des travaux, du Conducteur de travaux, du Chef de chantier Bâtiment, de l'ingénieur en Electricité, du Technicien en Electricité, du Technicien en fluide, du Technicien en Câblage informatique et télécommunication, du Technicien supérieur en topographie, doivent être obligatoirement attestés et fournis dans l'offre technique avec un engagement ferme de l'Entrepreneur que le personnel proposé, remplira la mission en cas d'attribution du marché.

5. Matériel

- Grue à tour d'une longueur de flèche minimale de 55m : **01**
- Bétonnière de 0,5 m³ : **03**
- Bétonnière de 1 m³ : **03**
- Petite chargeuse : **01**
- Cuve d'eau 15 tonnes : **02**
- Camions benne de 20 tonnes : **02**
- Vibrateurs à deux aiguilles avec compresseurs : **02**
- Plaques vibrantes ou vibro-pondeuses pour la confection des agglos et hourdis : **01**
- Véhicules légers de liaison : **02**
- Matériel topographique : station complète : **01**
- Cônes d'Abraham : **02**
- Moules pour béton : **35**
- Dame sauteuse : **02**
- Engin de compactage mécanique : **02**
- Petits matériels de chantier de génie civil en quantités suffisantes.
- Petits matériels de chantier et appareils de mesure d'électricité en quantités suffisantes.
- Petits matériels de chantier de plomberie sanitaire et climatisation en quantités suffisantes.
- Plusieurs lots de Coffrage et d'échafaudage :

Nb : L'entrepreneur doit justifier qu'il dispose du matériel minimal cité ci-dessus au moment de la soumission et doit fournir une copie de la carte grise ou du contrat d'achat ou du contrat de location dûment signé.

B. Dossier d'Appel d'Offres

IC 7.1 Afin d'obtenir des clarifications uniquement, l'adresse de l'autorité contractante est la suivante : *siège de la CNAM, sise Route de Nouadhibou NOT 260*

Téléphone 45 24 31 98 - Fax: (222) : 45 24 32 05

E-mail : moktar.m@CNAM.mr ou abdoulay.l@cnam.mr

Tél : 36 31 22 35-22 47 83 85

- IC 7.2**
- Une visite du site est obligatoire et elle sera organisée par la CNAM le à partir de la Direction de la CNAM (départ 10h TU).
 - Les frais afférents à cette visite sont pris en charge par le soumissionnaire.
 - La visite groupée n'est pas obligatoire.
 - Cette visite sera suivie d'une réunion sanctionnée par un PV qui fera partie intégrante de l'offre de soumissionnaire.
 - Elle aura lieu dans la salle de réunion de la CNAM.

C. Préparation des offres

- IC 11.1** L'offre comprendra les documents suivants :
- Les entreprises régies par le Droit mauritanien doivent fournir :**
- La lettre de soumission
 - Le DAO signé et parphé
 - La garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la Clause 20 des IC
 - La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat, conformément aux dispositions de la Clause 21.2 des IC.
 - Les documents attestant conformément aux dispositions de la Clause 16 des IC que le candidat est admis à concourir, incluant le formulaire de renseignements sur le candidat et le cas échéant, les formulaires de renseignements sur les membres du groupement.
 - Les pièces attestant, conformément aux dispositions de la Clause 18 des IC que le candidat possède les qualifications exigées pour exécuter le marché si son offre est retenue.
 - La proposition technique conformément aux dispositions de la Clause 17 des IC.
 - Les attestations administratives en cours de validité de :
 - ✓ Caisse Nationale de Sécurité Sociale
 - ✓ Direction Générale des Impôts
 - ✓ Direction Générale du Travail et de la Prévoyance Sociale
 - ✓ Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique
 - ✓ Banque Centrale de Mauritanie
 - ✓ Laboratoire National des Travaux Publics
- Les entreprises étrangères doivent, en sus des documents ci-dessus cités, fournir en lieu et place des attestations administratives :**
- L'attestation d'inscription au registre de commerce du pays où elle est installée
 - La nationalité de l'entreprise
 - L'attestation de non faillite et/ou de non règlement judiciaire de l'entreprise.

IC11.2	L'offre présentée par un groupement d'entreprises devra inclure soit une copie de l'accord de groupement notarié liant tous les membres du groupement, soit une lettre d'intention de constituer le groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement.
IC 13.2	Les délais d'exécution ne sont pas variables. Toute offre proposant des délais d'exécutions au-delà de trente (30) mois sera considérée comme non conforme et en conséquence écartée.
IC 14.5	Les prix sont fermes et non actualisables.
IC 14.6	L'appel d'offres étant à lot unique et indivisible, seul un rabais inconditionnel pourra être offert par le candidat s'il le désire.
IC 19.1	Les offres devront demeurer valides pendant une durée de 90 jours à compter de la date limite de dépôt et d'ouverture des plis.
IC 20.2 (b)	La garantie de soumission sera une garantie bancaire d'un montant de quinze millions (15.000.000) ouguiyas (ou l'équivalent dans une monnaie librement convertible) qui devra être valide pendant 118 jours.
IC 21.1	<ul style="list-style-type: none"> - Outre l'original le nombre de copies demandé est de trois (03). - Les offres doivent être accompagnées d'une copie électronique, le BPU et le DQE doivent être fournis en fichier Excel.
D. Remise des offres	
IC 22.2 (b)	Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les identifications suivantes : APPEL D'OFFRES N°01/CNAM/T/CPMPSS/2014
IC 23.1	<p>Aux fins de remise des offres uniquement, l'adresse de la Commission de Passation est :</p> <p style="text-align: center;">COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DES SECTEURS SOCIAUX sise 1^{er} étage, Immeuble MOUNA , Avenue Moctar Ould Daddah, Nouakchott, Mauritanie.</p> <p style="text-align: center;">Les dates et heures limites de remise des offres sont : Jeudi 08/JANVIER 2015 à 12 TU.</p>
IC 26.1	<p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;">COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS DES SECTEURS SOCIAUX sise 1^{er} étage, Immeuble MOUNA , Avenue Moctar Ould Daddah, Nouakchott, Mauritanie.</p> <p>Date : Jeudi 08/JANVIER 2015</p> <p>Heure : 12h TU</p>

Critères de Qualification

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
N°	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
1. Critères de provenance							
1.1	Admissibilité	Conforme à la Sous-Clause 4.1 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaires ELI -1.1 et 1.2, avec pièces jointes
1.2	Non admis à participer	Ne pas être frappé par une mesure d'interdiction, tel que décrit dans la clause 4.2 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre
1.3	Conflit d'intérêts	Pas de conflit d'intérêts selon la clause 4.3 des IC.	Doit satisfaire au critère	GE existant ou prévu doit satisfaire au critère	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire d'offre

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
N°	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
2. Situation financière							
2.1	Situation financière	Soumission des états financiers certifiés ou, si cela n'est pas requis par la réglementation du pays du candidat, autres états financiers acceptables par l'Autorité contractante pour les 5 dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat et sa profitabilité à long terme	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire FIN - 2.1 avec pièces jointes
2.2	Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction	Avoir un Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction qui soit supérieur ou égal au montant de la soumission pour les marchés en cours ou achevés au cours des cinq (5) dernières d'années. Les marchés en cours d'exécution dépassant 80% seront considérés.	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Doit satisfaire à : - 75% Chef de file - 25% de la spécification	Sans objet	Formulaire FIN - 2.2

Critères de Qualification			Spécifications de conformité				Documentation
N°	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
2.3	Capacité de financement	Accès à des financements tels que des avoirs liquides, lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage éventuelle, à hauteur de Cinq cent millions d'ouguiyas (500.000.000).	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Sans objet	Formulaires FIN - 2.3 et FIN 2.4
3. Expérience							
3.1	Expérience générale de construction	Expérience de deux (02) marchés de travaux à titre d'entrepreneur principal au cours des cinq (5) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Sans objet	Formulaire EXP-3.1
3.2 a)	Expérience spécifique de construction	Avoir réalisé avec succès, en tant qu'entreprise principale, deux (2) projets de nature et de complexité similaires durant les cinq (5) dernières années dont au moins un (01) bâtiment R+4+Sous sol. La similitude portera sur : <ul style="list-style-type: none"> - la taille physique, - la complexité, - les méthodes et technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la Section IV, Etendue des 	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère pour un marché	Formulaire EXP 3.2 a)

Critères de Qualification			Spécifications de conformité			Documentati on	
N°	Objet	Critère	Entité unique	Groupement d'entreprises			Spécifications de soumission
				Toutes Parties Combinées	Chaque Partie	Une Partie au moins	
		Travaux.					
3.2 (b)		<p>b) Pour les marchés référenciés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au paragraphe 3.2 a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes :</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	Doit satisfaire au critère	Doivent satisfaire au critère	Sans objet	Doit satisfaire au critère	Formulaire EXP-3.2 (b)

4. Personnel

Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes:

<i>N°</i>	<i>Position</i>	<i>Expérience globale en travaux (années)</i>	<i>Expérience dans des travaux similaires (années)</i>
<u>1</u>			
2			
<u>3</u>			
4			
<u>5</u>			

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section III, Formulaires de soumission.

5. Matériel

Le Candidat doit établir qu'il a les matériels suivants:

Numéro	Type et caractéristiques du matériel	Nombre minimum requis
<u>1</u>		
<u>2</u>		
<u>3</u>		
<u>4</u>		
<u>5</u>		

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé en utilisant le formulaire MAT de la Section III, Formulaires de soumission.

Section III. Formulaires de soumission

Lettre de Soumission de L'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Toute réserve ou déviation majeure, par rapport à ce format, pourra entraîner le rejet de l'offre]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro: *[insérer le nom de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante Numéro : *[insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs Numéro : *[insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]*; et n'avons aucune réserve à leur égard ;

b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'Appel d'Offres et aux Cahier des Clauses techniques et plans, les Travaux ci-après : *[insérer une brève description des travaux]* dans le délai d'exécution de *[insérer le délai conformément au dossier d'appel d'offres]*;

c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : *[insérer le prix total de l'offre en lettres et en chiffres]* OUGUIYAS;

d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais : *Si notre offre est retenue, les rabais ci-après seront accordés. [Détailler tous les rabais offerts et les postes du détail quantitatif et estimatif auquel ils s'appliquent] ;*

Modalités d'application des rabais : *Les rabais seront accordés comme suit : [Spécifier précisément les modalités] ;*

e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à la clause 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la clause 40 des Instructions aux candidats et à l'article 6.1.1 du CCAG;

g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.2 des Instructions aux Candidats.

h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à la clause 4.3 des Instructions aux Candidats.

i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats;

j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché.

Nom *[insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de *[insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Annexe:

Annexe à la soumission - Sous-traitants

[À remplir, le cas échéant, par le Candidat]

Formulaires de Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

Détail quantitatif et estimatif

A. Préambule

1. Le Bordereau des prix doit être pris en compte par le Candidat conjointement avec les Instructions aux candidats, les Cahiers des Clauses administratives générales et particulières, les Cahier des Clauses techniques et les plans.
2. Les quantités spécifiées dans le Détail quantitatif et estimatif sont des quantités estimées et provisoires. Elles fourniront une base commune pour l'évaluation des offres et l'attribution du marché. La base des règlements sera les quantités réelles de travaux commandés et exécutés, telles qu'elles seront mesurées par l'Entrepreneur et vérifiées par le Maître d'Œuvre, et valorisées aux taux et prix spécifiés au Bordereau des prix chiffré présenté par l'Entrepreneur dans son offre. Dans les cas où cette valorisation n'est pas applicable, ou dans tout autre cas, le règlement se fera aux taux et prix que le Maître d'Œuvre pourra fixer dans le cadre des termes du Marché.
3. Sauf dispositions contraires spécifiées dans le Marché, les prix fournis par l'Entrepreneur dans le Bordereau des prix chiffré inclus dans son offre devront comprendre toutes les installations de construction, la main-d'œuvre, la supervision, les matériaux, le montage, l'entretien, les assurances, les frais généraux et profits, les impôts, droits et taxes, ainsi que la couverture des risques généraux, des engagements et autres obligations spécifiées explicitement ou implicitement dans le Marché.
4. Un prix devra être indiqué pour chaque poste dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré, que les quantités soient spécifiées ou non. Le coût des postes pour lesquels l'Entrepreneur n'a pas indiqué de prix sera considéré comme couvert par d'autres prix indiqués dans le Détail quantitatif et estimatif chiffré.
5. Le coût complet en accord avec les dispositions du Marché sera inclus dans les postes spécifiés dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif chiffrés. Lorsqu'un poste n'est pas spécifié, le coût correspondant sera considéré comme distribué parmi les prix mentionnés pour des postes correspondants des travaux.
6. Les indications générales et les descriptions des travaux et matériaux ne sont pas nécessairement repris ou résumées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Les références explicites ou implicites aux sections appropriées du Dossier doivent être considérées avant de chiffrer les prix pour chaque poste du Bordereau des prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés soumis dans l'offre.

7. Durant l'évaluation des offres, les erreurs arithmétiques éventuelles relevées dans le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront corrigées suivant les dispositions de la clause 31 des Instructions aux candidats.
8. La méthode de constatation des prestations exécutées en vue des règlements devra être en accord avec :

[Insérer une description détaillée de la ou des méthodes qui seront appliquées. La méthode doit être décrite avec précision dans ce préambule, en indiquant par exemple les tolérances admises.]

B. Tableaux du Bordereau des prix et Détail quantitatif et estimatif

[Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif seront normalement composés d'une série de tableaux dont le contenu correspondra à la nature ou à la séquence des tâches correspondantes, par exemple :

Tableau 1 - Postes généraux (par exemple : installation de chantier)

Tableau 2 - Terrassements

Tableau 3 - Drains et fossés

Tableau 4 - etc., comme requis suivant le type de travaux

Tableau pour les travaux en régie - le cas échéant

Tableau des sommes provisionnelles - le cas échéant

Tableau récapitulatif du Détail quantitatif et estimatif

CADRE DE DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

N°	DÉSIGNATION	U	QUANT.	P.U	MONTANT
I	INSTALLATION DE CHANTIER				
I.0	Installation de chantier				
I.1	Installation de chantier toute sujétions comprises, clôture, branchements et panneau de chantier provisoire, grue, nacelle (la nacelle restera comme propriété, de la CNAM), bureaux et magasins, installation des matériaux et matériel.	FF	1		
I.2	Campagnes géotechniques supplémentaires et levés topographiques	FF	1		
I.3	Visas du dossier d'exécution par un bureau de contrôle international (Structure, électricité, sécurité incendie, fluides, ascenseurs)	FF	1		
II	TERRASSEMENT - EXCAVATION				
II.1	Nettoyage, décapage, nivellement, implantation	m ²	1245		
II.2	Fouille pour fondation (semelles isolées ancrées à 1m50 sous TN sauf semelles à moins 4 m du radier à ancrer à la même profondeur que ce dernier)	m ³	3240		
II.3	Remblai d'apport compacté à 95% OPM	m ³	291		
II.4	Remblais sous dallage en sable de fouilles h = 10 cm	m ³	95		
III	GROS - OEUVRES				
	INFRASTRUCTURE (Fondations)				
III.1	Béton de propreté dosé à 150 Kg/m ³ (d'épaisseur 10 cm sous semelles éloignées de plus de 4 m du radier et 5 cm d'épaisseur sous dallage sol et rampes)	m ³	16,8		
III.2	Gros béton dosé à 150 Kg/m ³ (suivant les marches d'accès ou d'épaisseur 40 cm sous radier et semelles situées à moins de 4 m de ce dernier)	m ³	462,4		
III.3	Béton armé pour semelles isolées dosé à 350 Kg/m ³	m ³	27,5		
III.4	Béton armé pour semelles filantes dosé à 350 Kg/m ³	m ³	1,2		
III.5	Béton armé pour radier nervuré (plancher bas sous sol) dosé à 350 kg/m ³	m ³	575		

III.6	Béton armé pour rampe d'accès sous-sol et rampe d'accès RDC dosé à 350 Kg/m ³	m ³	23		
III.7	Béton armé pour rampe d'accès sous-sol et rampe d'accès RDC dosé à 350 Kg/m ³	m ³	170		
III.8	Béton armé pour voiles rampes d'accès Sous-sol et RDC dosé à 350 Kg/m ³	m ³	6		
III.9	Béton armé pour longrines dosé à 350 Kg/m ³	m ³	11		
III.10	Béton armé pour dallage au sol dosé à 350 Kg/m ³	m ³	33		
III.11	Coupure anti capillaire (protection anti-saline)	FF	1		
	SUPERSTRUCTURE (Elévations)				
III.12	Béton armé pour poteaux dosé à 350 Kg/m ³	m ³	329		
III.13	Béton armé pour voiles	m ³	137,5		
III.14	Béton armé pour poutres dosé à 350 Kg/m ³	m ³	1 239		
III.15	Béton armé pour linteaux dosé à 350 Kg/m ³	m ³	183		
III.16	Béton armé pour dalle pleine de 20 cm	m ³	872		
III.17	Béton armé pour voiles en élévation	m ³	110,6		
III.18	Béton armé pour escaliers	m ³	65		
III.19	Béton banché pour marches d'accès	m ³	92,668		
III.20	Béton armé pour bacs à fleurs	m ³	16		
	MAÇONNERIE - ENDUITS				
III.21	Soubassement en parpaings pleins de 20 cm	m ²	118,9		
III.22	Maçonnerie en élévation en agglos creux de 30 (20+10) périphériques	m ²	2756		
III.23	Maçonnerie en élévation en agglos creux de 20	m ²	196,00		
III.24	Maçonnerie en élévation en agglos creux de 15	m ²	392,00		
III.25	Maçonnerie en élévation en agglos creux de 10	m ²	265,00		
III.26	Enduits externes des soubassements et fondations apparents	m ²	118,90		
III.27	Enduits sur les murs en élévation	m ²	9 528,0		
III.28	Enduits pour sous planchers	m ²	4 917		

IV	ETANCHEITE - CUVELAGE				
IV.1	Cuvelage sous sol, par revêtement d'imperméabilisation de 8 cm d'épaisseur minimum, constituant un écran intérieur, adhérent au support, pouvant assurer l'étanchéité, en association avec le support. Enduit étanche composé de plusieurs couches sur parois horizontales, inclinés et verticales exécutés par un spécialiste avec utilisation du procédé et des produits SIKA conformément aux recommandations du fournisseur y compris toutes sujétions de mise en oeuvres, repiquage à vif du béton, traitement des aciers apparents à l'aide d'un produit de protection, lavage	m ²	1240		

	de support, chanfrein pour les angles vifs, traitement des passages des conduites				
	et scellement des pièces spéciales, cuvelage des caniveaux, des regards,				
	épauement des eaux pendant l'exécution. Le cuvelage sera appliqué comme suit :				
	sous sol : cuvelage appliqué sur voiles périphériques avec retour de 1m				
	minimum conformément aux DTU sur sol et plafond.				
	Les travaux ne peuvent être commencés qu'après approbation de la technique et				
	du procédé du cuvelage, de la composition et de la qualité des produits par le				
	bureau de contrôle. Cette approbation ne diminue en rien la responsabilité de				
	l'entrepreneur. Les travaux de cuvelage seront couverts par une assurance				
	décennale.				
	Protection du cuvelage :				
	- paroi de protection sur l'ensemble des voiles périphériques, en maçonnerie de				
	10cm avec application d'enduit (Lot Maçonnerie-Enduit).				
	- chape de protection en béton de 10 cm sur radier et dalle intermédiaire (Lot Gros				
	oeuvres)				
IV.2	Forme de pente	m ³	56		
	Réalisation d'une forme de pente en béton léger d'épaisseur minimale 0.04m et de				
	pente suivant plan des terrasse réalisé par l'entreprise et approuvé par le bureau				
	de contrôle. Travaux exécutés après nettoyage sur repères de pente et dos d'âne				
	tirés à la règle				
IV.3	Enduit de ravaillage	m ²	1180		
	Enduit de ravaillage sur la forme de pente exécuté en une seule couche de 2cm				
	d'épaisseur au mortier M1 dosé à 350Kg/m ³ de ciment CEM, fouetté à la truelle et				
	dressé à la règle suivant repères continus.				
IV.4	Pare vapeur	m ²	1180		
	Ecran pare vapeur en feutre bitumé monocouche d'épaisseur 2 mm, application à				
	la brosse d'une couche d'imprégnation et émulsion bitumineuse élastomère soudé				
	à plein.				
IV.5	Etanchéité courante formée d'une membrane monocouche type AXTER	m ²	1180		
	SP4 MM, ou équivalent, préfabriquée à base de bitume composé d'une				
	double armature en voile de verre et polyester non tissé				

	, posé en adhérence par soudure à la flamme sur une couche				
	d'émulsion y compris relevé sur les parois verticales sur une				
	hauteur de 0.10m au dessus du niveau de sol fini, renforcement				
	des angles et toutes sujétions pour souches, canalisations, siphons, etc				
IV.6	Relevé d'étanchéité. Au pourtour de l'étanchéité de type horizontal,	ml	200		
	réalisation de relevés d'étanchéité sur les parties courantes,				
	l'étanchéité				
	sera prolongée sur les relevés sur une hauteur de 5cm, soudée à la				
	flamme une équerre de renfort en chape élastomère, l'aile en appui				
	sur les parties courantes aura 10cm, l'aile en relevé 20cm en				
	moyenne.				
IV.7	Protection de l'étanchéité en dalle	m ²	1290		
	Protection d'étanchéité sur terrasse exécutée en dalles de ciment				
	préfabriquées				
	dosées à 300kg/m ³ de 60cmx60cm de dimension et 4cm d'épaisseur				
	avec				
	facettes vues bouchardées. Pose sur forme de sable criblée à joints				
	secs garnis				
	de mortier de ciment.				
IV.8	Etanchéité sous carrelage	m ²	250		
	Sur la chape prévue, réalisation d'une étanchéité conformément à				
	l'étude				
	d'étanchéité et détails d'étanchéités sous revêtements de sols				
	intérieures y				
	compris émulsion bitumeuses à raison de 300g/m ² , soudée à chaud et				
	relevés				
	contre les murs et cloisons jusqu'à + 0.10 au-dessus du niveau fini				
V.9	Joint de dilatation	ml	310		
	F et P d'une couronne en aluminium grillagée 1m de large	m ²	100		
IV.10	Entrée d'eau pluviale	U	21		
	Entrée d'eau pluviale en plomb de 3 mm exécutée suivant plan et				
	détails de l'ingénieur, bavette de 40 cm pour raccordement à				
	l'étanchéité				
	y compris soudure, mise en place scellement, fourniture et pose de la				
	crapaudine en fil de fer galvanisé à charnière, gargouilles en plomb,				
	coudes d'évacuation situés à l'extérieur ou à l'intérieur de l'ouvrage,				
	platine de plomb d'épaisseur 20 cm de largeur et moignon, assemblés				
	tous				
	les deux par soudure. Le diamètre minimal des moignons et				
	descentes				
	étant toujours supérieur à 80 mm y compris raccordement à				
	l'étanchéité				
	et à la descente d'eau pluviale.				

IV.11	Isolation Thermique	m ²	4200		
	Isolation thermique constituée par des plaques en laine de roche Rock Up B				
	soudables d'épaisseur 40mm et d'une densité moyenne de 150Kg/m3, y compris				
	accessoires de fixation de la laine de roche (chevilles, adhésifs, etc.)				
V	REVÊTEMENTS SOLS ET MURAUX				
V.1	F et P de carreaux de 60 x 60 en marbre	m ²	750		
	Localisation : Hall principal, bureau DG, salle de CA et couloirs de circulations				
V.2	F et P de carreaux de 60 x 60 en grès cerame vitrifié	m ²	3160		
	Localisation : Bureaux				
V.3	F et P de carreaux de 40 x 40 en grès cérame antidérapant	m ²	1250		
	Localisation : locaux humides (toilettes et kitchenettes)				
V.4	F et P de faïences 20x20 sur toute la hauteur des murs	m ²	800		
	Localisation : locaux humides (toilettes et kitchenettes)				
V.5	F et P de carreaux en grès cerame vitrifié de 10 x 25 pour plinthe	ml	4765		
	Localisation : hall principal				
V.6	Revêtement en marbre pour marche d'entrée principale et hall	m ²	220		
	Localisation : Entrée principale, et escaliers hall central				
V.7	Revêtement en marbre pour marche (y compris nez de marche avec rainures)	m ²	295		
	et contre marches des escaliers en plaques entières				
	Localisation : Les deux escaliers du bâtiments principal et l'escalier de l'agence				
V.8	Revêtement mixte bois - inox des colonnes libres	m ²	340		
	Localisation : Hall principal				
V.9	Revêtement en Alucobond de 4 mm d'épaisseur RAL 9010 sous forme de façades	m ²	780		
	ventilée avec dispositif de fixation à faire valider par l'architecte				
	Localisation : Façade principale (voir façades)				
VI	MENUISERIE ALUMINIUM - BOIS - METALLIQUE - INOX				
	Accessoires divers et toutes sujétions				
	MENUISERIE ALUMINIUM				
	Portes en aluminium (Vitrage anti vandalisme) label SCHUCO ou TECHNAL				

VI.1	Portes tourniquet à tambour type PAT 360 x 225 (Rép. PAT/360x225)	U	1		
	Localisation: Entrée principale				
VI.2	Portes en aluminium à 2 vantaux type PA1 de 180 x 225 (Rép. PA1/180x225)	U	4		
	Localisation: Entrée sud et séparation couloir				
VI.3	Portes en aluminium à 2 vantaux type PA2 de 160 x 225 (Rép. PA2/160x225)	U	10		
	Localisation: Accès escaliers				
VI.4	Portes en aluminium à 2 vantaux type PA3 de 100 x 225 (Rép. PA3/160x225)	U	6		
	Localisation: Accès escaliers				
	Châssis vitré en aluminium (double vitrage) label SCHUCO ou TECHNAL				
VI.5	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA1 de 905 x 505 (Rép.CVA1/ 905x505)	U	1		
	y compris une porte vitrée en alu à double battant de 190 x 225				
	Localisation: Façade est				
VI.6	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA2 de 485 x 325 (Rép.CVA2/ 485x325)	U	7		
	Localisation: Façade Nord tous les niveaux				
VI.7	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA3 de 955 x 325 (Rép.CVA3/ 955x325)	U	1		
	Localisation: Façade est RDC				
VI.8	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA4 de 1265 x 325 (Rép.CVA4/1265x325)	U	7		
	Localisation: Façade est tous les niveaux				
VI.9	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA5 de 1715 x 325 (Rép.CVA5/1715x325)	U	5		
	Localisation: Façade Est 1er, 2ème, 3ème, 4ème et 5ème étage				
VI.10	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA6 de 1295 x 325 (Rép.CVA6/1295x325)	U	1		
	Localisation: Façade Est ème étage				
VI.11	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA7 de 385 x 250 (Rép.CVA7/385x250)	U	6		
	Localisation: Séparation bureaux				
VI.12	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA8 de 345 x 250 (Rép.CVA8/345x250)	U	30		
	Localisation: Séparation bureaux 1,2,3,4,5				
VI.13	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA9 de 1800x120 (Rép.CVA9/1800x120)	U	6		
	Localisation: Façade Ouest du 1er au 6ème étage				
VI.14	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA10 de 800x120 (Rép.CVA10/800x120)	U	1		
	Localisation: Bureau assistante				
VI.15	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA11 de 650x250 (Rép.CVA11/650x250)	U	4		
	Localisation: Salle de réunions				

VI.16	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA12 de 545 x 250(Rép.CVA12/545x250)	U	9		
	y compris une porte vitrée en alu à double battant de 150 x 225				
	Localisation: Salle de réunions, salle d'attente				
VI.17	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA13 de 1000 x 250(Rép.CVA13/1000x250)	U	4		
	y compris une porte vitrée en alu à double battant de 150 x 225				
	Localisation: Salle de réunions				
VI.18	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA14 de 310 x 250(Rép.CVA14/310x250)	U	1		
	Localisation: Salle de réunions				
VI.19	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA15 de 500 x 250(Rép.CVA15/500x250)	U	1		
	Localisation: Salle de conseil d'aministration				
VI.20	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA16 de 1065 x 320(Rép.CVA16/1065x320)	U	1		
	Localisation: Salle de conseil d'aministration				
	Fenêtres en aluminium (Double vitrage) <u>label SCHUCO ou TECHNAL</u>				
VI.21	Fenêtres sur châssis aluminium de 350 x 120, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U	1		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm				
	Localisation: RDC (Rép. FA1/ 350x120)				
VI.22	Fenêtres sur châssis aluminium de 250 x 120, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U	1		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm				
	Localisation: RDC (Rép. FA2/ 250x120)				
VI.23	Fenêtres sur châssis aluminium de 200 x 120, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U	15		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)				
	Localisation: Tous les niveaux (Rép. CVA3/ 200x120)				
VI.24	Fenêtres sur châssis aluminium de 100 x 120, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U	4		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)				
	Localisation: 2ème, 3ème, 4ème et 5ème étage (Rép. FA4/ 100x120)				
VI.25	Fenêtres sur châssis aluminium de 300 x 70, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U	4		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)				
	Localisation: RDC (Rép. FA5/ 300x70)				
VI.26	Fenêtres sur châssis aluminium de 250 x 70, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U	3		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)				
	Localisation: RDC (Rép. FA6/ 250x70)				

VI.27	Fenêtres sur châssis aluminium de 220 x 70, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U	1		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)				
	Localisation: RDC (Rép. FA7/ 220x70)				
VI.28	Fenêtres sur châssis aluminium de 60 x 220, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U	5		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)				
	Localisation: RDC (Rép. FA8/ 60x220)				
VI.29	Fenêtres sur châssis aluminium de 150 x 70, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U	15		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)				
	Localisation: Tous les niveaux (Rép. FA9/ 150x70)				
VI.30	Fenêtres sur châssis aluminium de 100 x 70, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U	5		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)				
	Localisation: 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème étage (Rép. FA10/ 100x70)				
VI.31	Fenêtres sur châssis aluminium de 60 x 60, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U	1		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)				
	Localisation: RDC (Rép. FA11/ 60x60)				
	MENUISERIE BOIS				
VI.32	Portes en bois de chêne compressé prélaqué blanc RAL 9010 à 2 vant. (Rép. PB1/ 180x225)	U	6		
	Localisation: entrée des bureaux et salles de travail - (Rép. PB1/ 180x220)				
VI.33	Portes en bois de chêne compressé prélaqué blanc RAL 9010 à 2 vant. (Rép. PB2/ 150x225)	U	1		
	Localisation: Restaurant - (Rép. PB2/ 150x225)				
VI.34	Portes en bois de chêne compressé prélaqué blanc RAL 9010 à 1 vant. (Rép. PB3/ 100x225)	U	14		
	Localisation: entrée des bureaux - (Rép. PB3/ 100x225)				
VI.35	Portes en bois de chêne compressé prélaqué blanc RAL 9010 à 1 vant. (Rép. PB4/ 90x225)	U	2		
	Localisation: entrée des bureaux - (Rép. PB4/ 90x225)				
VI.36	Portes en bois de chêne compressé prélaqué blanc RAL 9010 à 1 vant. (Rép. PB5/ 80x225)	U	57		
	Localisation: Bureaux entrée principale toilettes - (Rép. PB5/ 80x225)				
VI.37	Portes en bois de chêne compressé prélaqué blanc RAL 9010 à 1 vant. (Rép. PB6/ 70x220)	U	42		
	Localisation: entrée toilettes interieures - (Rép. PB5/ 70x220)				
	MENUISERIE METALLIQUE				
VI.38	Portes métallique de 180x225 à 2 vant. (Rép. PM1/ 180x225)	U	7		

	Localisation: Restaurant, archives, locaux techniques (Rép. PM1/ 180x225)				
VI.39	Portes métallique de 150x225 à 2 vant. (Rép. PM2/ 150x225)	U	1		
	Localisation: Cuisine (Rép. PM2/ 150x225)				
VI.40	Portes métallique de 150x165 à 2 vant. (Rép. PM3/ 150x165)	U	16		
	Localisation: Gaine techniques (Rép. PM3/ 150x165)				
VI.41	Portes métallique de 100x225 à 2 vant. (Rép. PM4/ 100x225)	U	3		
	Localisation: Accès ascenseur, esclaiers et cuisine - (Rép. PM5/ 100x225)				
VI.42	Portes métallique de 80x225 à 2 vant. (Rép. PM5/ 80x225)	U	5		
	Localisation: entrée locaux techniques et loge gardien - (Rép. PM6/ 80x225)				
	DIVERS				
VI.43	Cloison escamotable et modulable y compris	U	1		
	1 porte d'accès de 80x210 avec rails sous la poutre				
	Localisation : au milieu du conseil d'administration- (Rép. CA 325x500)				
VI.44	Désignation des locaux et signalisation en lettres	U	150		
	métalliques, massives et dorées				
	Localisation: tous les espaces				
VI.45	Gardes corps avec remplissage en verre laqué	ml	220		
	y compris main courante en INOX				
	Localisation : hall principal , escalier, toiture				
VI.46	F et P de brise soleil en lamelles d'aluminium pré laquée de	m²	165		
	amovible y compris accessoires de fixation				
	Localisation : façade est et sur préau - (Rép. BS)				
VI.47	F et P de gardes corps en tubes ronds INOX	ml	125		
	Localisation: Escaliers, marches d'accès; rampes (Rép. GC2)				
VI.48	F et P de calotte en aluminium de 50 cm x 20 x 800 à fixer sur les dalles en saillies	U	9		
	Localisation: Calottes en façade principale autour du vitrage				
	ALIMENTATION EN EAU				
	Branchement au réseau et abonnement	FF	1		
VII.1	Réserve d'eau de 50 m³	U	2		
VII.2	Tuyau d'Alimentation d'eau en 16mm	ml	1120		
VII.3	Tuyau d'Alimentation d'eau en polyéthylène de 25	ml	345		
VII.4	Vanne d'arrêt	U	75		
	APPAREILLAGE				
VII.5	F et P de W,C à l'anglaise suspendu GM y compris toutes sujet - Roca	U	34		

VII.6	F et P de W,C à l'anglaise suspendu pour handicapés GM y compris toutes sujet - Roca	U	14		
VII.7	Fet P de lavabos à simple bac suspendu - label Roca	U	6		
VII.8	Fet P de lavabos à double bacs suspendu - label Roca	U	42		
VII.9	Fet P de lavabos à simple bac suspendu pour handicapés - label Roca	U	6		
VII.10	F et P d'éviers pour cuisine et buvette double bacs en INOX	U	1		
VII.11	F et P d'urinoirs	U	17		
VII.12	F et P de miroirs de 150 x 60 continus	U	34		
VII.13	F et P de miroirs de 100 x 60 continus	U	6		
VII.14	F et P de sèche main	U	48		
VII.15	F et P de chauffe eau solaire	U	16		
VII.16	Robinet de puisage 20/27	U	3		
VII.17	Vanne d'arrêt 20/27	U	155		
VII.18	Vanne d'arrêt 12/16 EN PEX	U	560		
VII.20	Boîte de colle Gel(marque espagnole)	kg	60		
VII.21	Grillage avertisseur (bleu)	ml	879		
VII.22	Flotteur mécanique	U	3		
VII.23	Suppresseur 7.5 Kw 6bar	U	5		
	ASSAINISSEMENT				
VII.24	F et P de tuyau PVC EU diamètre 110	ml	325		
VII.25	F et P de tuyau PVC EU diamètre 63	ml	250		
VII.26	F et P de tuyau PVC EV diamètre 160	ml	210		
VII.27	F et P de tuyau PVC PR diamètre 125	ml	275		
VII.28	F et P de tuyau PVC PR diamètre 63 eaux pluviales	ml	275		
VII.29	F et P de coude PVC EU diamètre 110	U	85		
VII.30	F et P de coude PVC EU diamètre 40	U	85		
VII.31	F et P de coude PVC PR diamètre 25	U	85		
VII.32	F et P de coude PVC PR diamètre 40	U	85		
VII.33	F et P Té PVC EU 110	U	85		
VII.34	F et P Té PVC EU 40	U	85		
VII.35	F et P Té PVC PR 63	U	85		
VII.36	F et P Té PVC PR 40	U	85		
VII.37	F et P tuyau galvanisé 20/27	ml	50		
VII.38	F et P tuyau galvanisé 40/49	ml	75		
VII.39	F et P tuyau galvanisé 26/34	ml	90		
VII.40	F et P Té galvanisé 20/27	U	65		
VII.41	F et P tuyau galvanisé 50/60	U	110		
VII.42	F et P manchon 12/16 EN PEX	U	60		
VII.43	F et P manchon 20/27	U	60		
VII.44	coude male femelle 12/16 en pex	U	354		
VII.45	Réduction12/16/20	U	60		
VII.46	Poupie de filasse	U	60		

VII.47	Gebajoint GM	U	25		
VII.48	Robinet (jet)	U	18		
VII.49	Siphon de sol	U	50		
VII.50	Regards de visite (80x50)	U	30		
VII.51	Caniveau de récupération et de conduite eau usée	m ²	50		
VII.52	Cornine de 30	ml	100		
VII.53	Couvercle caniveau de 50 cm de large	ml	150		
VII.54	Tuyau 12/16 PEX	ml	300		
VII.55	Écrou de 12 (pour PEX)	U	50		
VII.56	Fourniture, installation et mise en exploitation d'une mini station d'épuration	U	1		
	avec unité de traitement des eaux usées et vannes et utilisation pour arrosage des espaces verts				
VIII	ÉLECTRICITÉ (CFO - CFA) - CLIMATISATION - SECURITE INCENDIE				

VIII.1	VOLET ENERGIE				
VIII.1.1	BRANCHEMENT SUR RESEAU MT 15KV DE LA SOMELEC	ENS	1		
VIII.1.2	POSTE DE TRANSFORMATION				
VIII.1.2.1	Câble Moyenne tension 24KV ALU 3X1X150mm² (liaison entre poste et le poste le plus proche	ml	300		
VIII.1.2.2	Extrémité MT 24KV intérieur et extérieur	U	15		
VIII.1.2.3	EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION				
VIII.1.2.3.1	Tableau moyenne tension				
VIII.1.2.3.1.1	Cellule arrivée 400 A - 24 KV Interrupteur sectionneur à fusibles	ENS	1		
VIII.1.2.3.1.2	Cellule Départ 400 A - 24 KV Interrupteur sectionneur à fusibles	ENS	1		
VIII.1.2.3.1.3	Cellule protection transformateur Disjoncteur MT 24KV	ENS	1		
VIII.1.2.3.2.1	Transformateur de puissance(Sec) MT/BT 15KV/400V 630kVA	ENS	1		
VIII.1.2.3.2.1	Liaison Moyenne tension	ENS	1		
VIII.1.2.3.2.1	Tableau de Comptage	ENS	1		
VIII.1.2.3.2.1	Liaisons Basse Tension Transfo-TGBT	ENS	1		
VIII.1.2.3.2.1	Prise de terre des masses et mise à la terre	ENS	1		
VIII.1.2.3.2.1	Prises de terre des neutres	ENS	1		
VIII.1.2.3.2.1	Eclairage et Prises de courant du Bâtiment	ENS	1		
VIII.1.2.3.2.1	Accessoires de sécurité	ENS	1		

VIII.1.2.3.2.1	Tableau de Sécurité du transformateur	ENS	1		
VIII.1.2.3.2.1	BATTERIE DE CONDENSATEURS 200kVAR	ENS	1		
VIII.1.3	ENERGIE SECOURUE				
VIII.1.3.1	Groupe électrogène de secours Diesel insonorisé 400V 50Hz 600KVA	U	1		
VIII.1.3.2	Inverseur de source automatique entre Groupe électrogène 800KVA et Réseau Normal(2000A)	U	1		
VIII.1.3.3	Câblages et raccordement et mise en service y compris tous les accessoires nécessaires	ENS	1		
VIII.1.3.4	Onduleur 40KVA 400V 50Hz (4h d'autonomie)	U	1		
VIII.2	ARMOIRES ET TABLEAUX ELECTRIQUES (conformement au schéma unifilaire)				
VIII.2.1	TBALEAU GENERAL BASSE TENSION TGBT	ENS	1		
VIII.2.2	ARMOIRE GENERALE COURANT NORMAL A.G.C.N	ENS	1		
VIII.2.3	ARMOIRE GENERALE GROUPE FROID A.G.G.F	ENS	1		
VIII.2.4	ARMOIRE GENERALE SUPPRESSEUR+E.EXT A.G.S.E	ENS	1		
VIII.2.5	ARMOIRE GENERALE ASCENSSEURS A.G A	ENS	1		
VIII.2.6	ARMOIRE GENERALE ONDULE.1- A.G.O.1	ENS	1		
VIII.2.7	Tableau Courant Normal N°-sous sol TN	ENS	1		
VIII.2.8	Tableau Courant Normal N°1/ RDC TN1	ENS	1		
VIII.2.9	Tableau Courant Normal N°1/ 1ère Etage TN1 /	ENS	1		
VIII.2.10	Tableau Courant Normal N°1/ 2ème Etage TN1	ENS	1		
VIII.2.11	Tableau Courant Normal N°1/ 3ème Etage TN1	ENS	1		
VIII.2.12	Tableau Courant Normal N°1/ 4ème Etage TN1	ENS	1		
VIII.2.13	Tableau Courant Normal N°1/ 5ème Etage TN1	ENS	1		
VIII.2.14	Tableau Courant Normal N°1/ 6ème Etage TN1	ENS	1		
VIII.2.15	Tableau Courant ondulée -Sous sol	ENS	1		
VIII.2.16	Tableau Courant ondulée N°1/ RDC TON1	ENS	1		
VIII.2.17	Tableau Courant ondulée N°1/ 1ère Etage TON1	ENS	1		
VIII.2.18	Tableau Courant ondulée N°1/ 2ème Etage TNO1	ENS	1		
VIII.2.19	Tableau Courant ondulée N°1/ 3ème Etage TON1	ENS	1		
VIII.2.20	Tableau Courant ondulée N°1/ 4ème Etage TON1	ENS	1		
VIII.2.21	Tableau Courant ondulée N°1/ 5ème Etage TON1	ENS	1		

VIII.2.22	Tableau Courant ondulée N°1/ 6ème Etage TON1	ENS	1		
VIII.3	DISTRIBUTION BT : Câbles, Conduites de Chemin de câbles et mise à la terre				
VIII.3.1	Câble BT U1000R2V en cuivre 4X1X185mm ²	ml	100		
VIII.2.2	Câble BT U1000R2V en cuivre 4X1X150mm ²	ml	200		
VIII.3.3	Câble BT U1000R2V en cuivre 4X35mm ²	ml	400		
VIII.3.4	Câble BT U1000R2V en cuivre 5X16mm ²	ml	600		
VIII.3.5	Câble BT U1000R2V en cuivre 5X10mm ²	ml	100		
VIII.3.6	Câble BT U1000R2V en cuivre 5X6mm ²	ml	300		
VIII.3.7	Câble BT U1000R2V en cuivre V/J 1X70 mm ²	ml	300		
VIII.3.8	Câble BT U1000R2V en cuivre V/J 1X35 mm ²	ml	200		
VIII.3.9	Câble nu en cuivre 1X35 mm ²	ml	300		
VIII.3.10	Barrette de coupure	U	15		
VIII.3.11	Piquet de terre en cuivre 2m	U	15		
VIII.3.12	Câble BT U1000R2V en cuivre 3X4 mm ²	ml	4 000		
VIII.3.13	Câble BT U1000R2V en cuivre 3X2.5 mm ²	ml	10 000		
VIII.3.14	Câble BT U1000R2V en cuivre 3X1.5 mm ²	ml	12 000		
VIII.3.15	Conduite ICTA gris (D13mm)	ml	16 000		
VIII.3.16	Conduite ICTA gris (D11mm)	ml	12 000		
VIII.3.17	Conduite ICTA gris (D32mm)	ml	500		
VIII.3.18	Conduite ICTA gris (D63mm)	ml	500		
VIII.3.19	Chemin de câbles en treilli 200x50	ml	600		
VIII.3.20	Chemin de câbles en treilli 150x50	ml	1 200		
VIII.4	ECLAIRAGE ET PRISES DE COURANT				
4.1	COMMANDE ECLAIRAGE				
VIII.4.1.1	INTERRUPTEUR SIMPLE ALLUMAGE HS	U	50		
VIII.4.1.2	INTERRUPTEUR SIMPLE ALLUMAGE ETANCHE	U	30		
VIII.4.1.3	INTERRUPTEUR DOUBLE ALLUMAGE	U	150		
VIII.4.1.4	INTERRUPTEUR VA ET VIENT	U	60		
VIII.4.1.5	BOUTON POUSSOIR LUMINEUX	U	70		
VIII.4.1.6	DETECTEUR DE MOUVEMENT	U	80		
VIII.4.1.7	DISMATIC 20A	U	136		
VIII.4.2	PRISES DE COURANT				
VIII.4.2.1	PRISE DE COURANT 2P+T380V20A	U	11		
VIII.4.2.2	PRISE DE COURANT 2P+T220V16A	U	832		
VIII.4.2.4	PRISE DE COURANT 2P+T220V16A Courant ondulée	U	192		
VIII.4.2.5	PRISE DE COURANT 2P+T220V20A ETANCHE PLEXO	U	30		
VIII.4.3	LUMINAIRES				
VIII.4.3.1	LUMINAIRE A GRILLE ALUMINIUM ENCASTRE 4X18W 220V	U	520		
VIII.4.3.2	LUMINAIRE REGLETTE 1X36W ETANCHE	U	50		

VIII.4.3.3	HUBLLOT ETANCHE 75W	U	40		
VIII.4.3.4	SPOT 3X26W 220V	U	160		
VIII.4.3.5	SPOT 1X26 W 220V	U	560		
VIII.4.3.6	SPOT MURAL ENCASTRE A LED 13W	U	60		
VIII.4.3.7	PROJECTEUR IP65 150W	U	20		
VIII.4.3.8	PROJECTEUR 250 W POUR ECLAIRAGE	U	10		
VIII.4.3.9	APLIQUE LAVABO	U	20		
VIII.4.3.10	APLIQUE MURAL ETANCHE	U	90		
VIII.4.3.11	BLOC D'ECLAIRAGE DE SECURITE 360LM	U	100		
VIII.4.3.12	LUMINAIRE JARDAINE 3m	U	30		
VIII.4.3.12	LUMINAIRE JARDAINE 1m	U	30		
VIII.5	COURANT FAIBLE: Réseau Informatique , Téléphone , Télévision, Vidéo				
	surveillance, Sonoriation, Contrôle d'accès et Détection incendie				
VIII.5.1	Réseau informatique				
VII.5.1.1	Prises informatique RJ 45 encastré	U	100		
VIII.5.1.2	Tableau infrmatiques 48 Départs (Panaeu de passage 48Portes+Coffret)		8		
VIII.5.1.3	Armoire generale Informatique	U	1		
VIII.5.1.5	Branchement sur le reseau nett	U	1		
VIII.5.1.6	Onduleur 10KVA 220V	U	1		
VIII.5.1.7	Câble informatique SFTP 6 brienes	ml	4 000		
VIII.5.1.8	Cable infroramtique SFTP 12 brienes	ml	300		
VIII.5.2	Reseau Téléphone				
VIII.5.2.1	Prise telephone	U	100		
VIII.5.2.3	Serveur Général tephonique	U	1		
VIII.5.2.5	Branchement sur le reseu telephone MAURITEL	U	1		
VIII.5.2.6	Standare telephonique	U	8		
VIII.5.2.5	Poste de telephone fixe	U	100		
VIII.5.2.7	Onduleur 3KVA 220V	U	1		

VIII.5.2.7	Câble téléphone FTP CAT 6 4 Paires	ml	5 000		
VIII.5.2.9	Câble téléphone FTP CAT 6 24 Paires	ml	200		
VIII.5.4	Système Vidéo Surveillance				
VIII.5.2.1	Armoire vidéo de surveillance	U	1		
VIII.5.2.2	Camera dome interieur	U	10		
VIII.5.2.3	Camera IP 2 MP Exterieur	U	4		
VIII.5.2.4	PC de supervision	U	2		
VIII.5.2.5	Enregistreur numerique 16 Flux	U	2		
VIII.5.2.6	Câble ethernt CAT 6E	U	600		
VIII.5.2.7	Ensemble d'accessoires pour armoire(1 KIT par batiment),Panau de brassage,tiroir	ENS	1		
	optique,étagère,bondeau électriques, rail DIN				
5.5	DétECTION incendie				
VIII.5.5.1	Centrale de detection incendie	U	2		
VIII.5.5.2	Decteur optique de fumée adressable	U	200		
VIII.5.5.3	Decteur Therm vélocimétrique adressable	U	10		
VIII.5.5.4	Déclencheur manuel	U	20		
VIII.5.5.5	Diffuseurs d'alarme Sonores	U	8		
VIII.5.5.6	Tableau Report d'alarme	U	2		
VIII.5.5.7	Tableau répartiteur d'exploitation	U	2		
VIII.5.5.8	Tableau répartiteur de signalisation	U	2		
VIII.5.5.9	Câblage de installation Système en sécurité incendie	U	1		
VIII.5.5.10	Protection incendie				
VIII.5.5.11	Extincteur 6 kg poudre ABC	U	30		
VIII.5.5.12	Extincteur 9 kg poudre ABC	U	20		
VIII.6	CONDITIONNEMENT D'AIR :				
	Climatisation, Extraction Traitement d'air neuf				
VIII.6.1	PRODUCTION- EMISSION- VENTILATION				
VIII.6.1.1	Système de climatisation à débit de réfrigérant variable (système multi V)				
	et tuyauterie de fluide frigorigène				

	Groupe unité extérieure de climatisation (groupe multi V) Fourniture, pose et raccordement d'un groupe unité extérieure de climatisation de type multi V (froid seul) à détente directe testé et préchargé en usine, comprenant : *Une unité de compression *Une liaison frigorifique entre le groupe unité extérieure multi V et unités intérieures. NB : les groupes seront sélectionnés sur la base de :40 °C de température extérieure et pouvant fonctionner à une température extérieure de 46°C				
VIII.6.1.1.1	Groupe pour unité extérieure de climatisation (groupe multi V) PF = 70 KWPF = (P.ELEC 20KW à une Tension 400V 3phase Frequence 50Hz)	U	15		
VIII.6.1.2	Unité intérieure de climatisation				
	Fourniture, pose et raccordement d'unités intérieures de divers types (murale, cassette, plafonnière, gainables, etc....) Chaque unité intérieure sera composée d'un évaporateur tubes cuivre/ailette aluminium, un moto ventilateur, un filtre régénérable, accessoires frigorifiques, module électronique de commande et de sécurité, et carrosserie avec isolation interne et avec grille d'aspiration et de soufflage.				
VIII.6.1.2.1	Type Cassette PF = 12000 BTU (équivalent à 3,5 kW)	U	20		
VIII.6.1.2.2	Type Cassette PF = 18000 BTU (équivalent à 4,5 kW)	U	56		
VIII.6.1.2.3	Type mural PF = 18000 BTU (équivalent à 5 kW)	U	49		
VIII.6.1.2.4	Type mural PF = 24000 BTU (équivalent à 7 kW)	U	35		
IX	PEINTURE - BADIGEON				
IX.1	Peinture vinylique en 2 couches sur murs int, extérieurs y compris travaux préparatoires	m²	20 824		
IX.2	Peinture vinylique en 2 couches sur plafond	m²	6 500		
IX.3	Fourniture et pose d epeinture EPOXY sur sol sous sol	m²	250		

X	FAUX PLAFOND - AMENAGEMENT				
X.1	Faux plafond en PVC perforé en plaque de 60X60 type Armstrong suspendus aux poutres, y compris oreilles pour haut parleur, éclairages et climatisation, dimensions : (2,5 x 100 x 300) Localisation : Bureaux	m²	3 160		
X.2	Faux plafond suivant plans, en staff lisse en plâtre sans décoration en plaque KNAUF Localisation : hall central, bureau DG, salles de reunions et conseil d'administration,	m²	750		

	restaurant, salle de prières, couloirs				
X.3	fourniture et pose d'élément signalétique sur plaque en inox des principaux espaces	U	150		
	Localisation : Tous les locaux				
XI	ASCENSEURS				
XI.1	Fourniture, pose et mise en service conformément aux prescriptions du CPTP et plans d'un ascenseur 1000 kgs, de 900 x 2200, 1,6 m/s type OTIS, Thyssen Krupp, KONE, Schindler ou similaires	U	1		
XI.2	Fourniture, pose et mise en service conformément aux prescriptions du CPTP et plans d'un monte charge de services de 900 x 2200, 2.500 kgs, 1m/s type OTIS, Thyssen Krupp, KONE, Schindler ou similaires	U	2		
XII	AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS				
XII.1	Dallage de 1m de large en beton armé incrusté de pierres d'Atar pour pourtour bâtiment	m ²	350		
XII.2	Revêtement voie de circulation en dalle de béton	m ²	710		
XII.3	Espace vert (gazonné)	m ²	800		
XII.4	Plantations (palmiers et arbres divers)	U	10		
XII.5	Plantes pour bacs à fleurs	FF	1		
XII.6	Plans et jets d'eau semi circulaire de 6 m de rayon et 50 cm de profondeur composé de deux niveaux de jets avec débords revêtu en carreau 2 x 2 couleur bleu turquoise	FF	1		
XII.7	Bordures pour parking	ml	200		
XII.8	Socle et support plaque signal. de 3 m de haut en Alu.	FF	1		
XII.9	Dallage pour places de parking (30 voitures) en béton armé avec bordure en pierres d'Atar	m ²	250		
XII.10	Points lumineux socles et lampadaires	U	21		
XII.11	Plaques de signalisations et d'orientation	U	6		
XII.12	Réalisation d'une clôture avec mur bahut de 70 cm en agglos pleins de 20 cm et des poteaux de 20 x 20 tous les 3 m, surmonté d'un barreaudage en fer forgé de 150 cm avec des logos de la CNAM de 50 cm x 50 cm plaqués tous les 3 m	ml	96		
XII.13	F et pose de portail métallique barreaudé coulissant électrocommandé de 6 m x 2,20 m	U	1		
	Localisation : Accès véhiculaire sous sol				
XII.14	Fourniture et pose de barrière levante automatique avec lecteur de badge d'accès	U	1		

	Localisation : Accès vehiculaire sous sol				
XII.15	Réalisation d'une clôture mitoyenne de 53 m x 2.5 m de haut	ml	53		
XII.16	Réalisation de loge gardien avec toilettes, local groupe, STEP, Poste transfo	m ²	40		
TOTAL GENERAL					

TABLEAU RÉCAPITULATIF GENERAL

N°	DÉSIGNATION	MONTANT EN OUGUIYAS
LOT I	INSTALLATION DE CHANTIER	
LOT II	DEMOLITION - EXCAVATION - TERRASSEMENT	
LOT III	GROS - OEUVRES	
LOT IV	ETANCHEITE - CUVELAGE	
LOT V	REVÊTEMENTS SOLS ET MURAUX	
LOT VI	MENUISERIE ALUMINIUM - BOIS - METALLIQUE - INOX	
LOT VII	PLOMBERIE SANITAIRE - ASSAINISSEMENT	
LOT VIII	ÉLECTRICITÉ (CFO - CFA)- CLIMATISATION - SECURITE INCENDIE - SONORISATION	
LOT IX	PEINTURE - BADIGEON	
LOT X	FAUX PLAFOND - AMENAGEMENTS	
LOT XI	ASCENSEURS, MONTE MALADES ET MONTE CHARGES	
LOT XII	AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS	
TOTAL GENERAL		

CADRE DE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	DÉSIGNATION	U	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRES	PRIX UNITAIRES EN LETTRES
I	INSTALLATION DE CHANTIER			
I.0	Installation de chantier			
I.1	Installation de chantier toute sujétions comprises, clôture, branchements et panneau de chantier provisoire, grue, nacelle (la nacelle restera comme propriété, de la CNAM), bureaux et magasins, installation des matériaux et matériel.	FF		
I.2	Campagnes géotechniques supplémentaires et levés topographiques	FF		
I.3	Visas du dossier d'exécution par un bureau de contrôle international	FF		
	(Structure, électricité, sécurité incendie, fluides, ascenseurs)			
II	TERRASSEMENT - EXCAVATION			
II.1	Nettoyage, décapage, nivellement, implantation	m ²		
II.2	Fouille pour fondation (semelles isolées ancrées à 1m50 sous TN sauf semelles à moins 4 m du radier à ancrer à la même profondeur que ce dernier)	m ³		
II.3	Remblai d'apport compacté à 95% OPM	m ³		
II.4	Remblais sous dallage en sable de fouilles h = 10 cm	m ³		
III	GROS - OEUVRES			
	INFRASTRUCTURE (Fondations)			
III.1	Béton de propreté dosé à 150 Kg/m ³ (d'épaisseur 10 cm sous semelles éloignées de plus de 4 m du radier et 5 cm d'épaisseur sous dallage sol et rampes)	m ³		
III.2	Gros béton dosé à 150 Kg/m ³ (suivant les marches d'accès ou d'épaisseur 40 cm sous radier et semelles situées à moins de 4 m de ce dernier)	m ³		
III.3	Béton armé pour semelles isolées dosé à 350 Kg/m ³	m ³		
III.4	Béton armé pour semelles filantes dosé à 350 Kg/m ³	m ³		

III.5	Béton armé pour radier nervuré (plancher bas sous sol) dosé à 350 kg/m ³	m ³		
III.6	Béton armé pour rampe d'accès sous-sol et rampe d'accès RDC dosé à 350 Kg/m ³	m ³		
III.7	Béton armé pour rampe d'accès sous-sol et rampe d'accès RDC dosé à 350 Kg/m ³	m ³		
III.8	Béton armé pour voiles rampes d'accès Sous-sol et RDC dosé à 350 Kg/m ³	m ³		
III.9	Béton armé pour longrines dosé à 350 Kg/m ³	m ³		
III.10	Béton armé pour dallage au sol dosé à 350 Kg/m ³	m ³		
III.11	Coupure anti capillaire (protection anti-saline)	FF		
	SUPERSTRUCTURE (Elévations)			
III.12	Béton armé pour poteaux dosé à 350 Kg/m ³	m ³		
III.13	Béton armé pour voiles	m ³		
III.14	Béton armé pour poutres dosé à 350 Kg/m ³	m ³		
III.15	Béton armé pour linteaux dosé à 350 Kg/m ³	m ³		
III.16	Béton armé pour dalle pleine de 20 cm	m ³		
III.17	Béton armé pour voiles en élévation	m ³		
III.18	Béton armé pour escaliers	m ³		
III.19	Béton banché pour marches d'accès	m ³		
III.20	Béton armé pour bacs à fleurs	m ³		
	MAÇONNERIE - ENDUITS			
III.21	Soubassement en parpaings pleins de 20 cm	m ²		
III.22	Maçonnerie en élévation en agglos creux de 30 (20+10) peripheriques	m ²		
III.23	Maçonnerie en élévation en agglos creux de 20	m ²		
III.24	Maçonnerie en élévation en agglos creux de 15	m ²		
III.25	Maçonnerie en élévation en agglos creux de 10	m ²		
III.26	Enduits externes des soubassements et fondations apparants	m ²		
III.27	Enduits sur les murs en elevation	m ²		
III.28	Enduits pour sous planchers	m ²		

IV	ETANCHEITE - CUVELAGE			
IV.1	Cuvelage sous sol, par revêtement d'imperméabilisation de 8 cm d'épaisseur minimum, constituant un écran intérieur, adhérent au support, pouvant assurer l'étanchéité, en association avec le support. Enduit étanche composé de plusieurs couches sur parois horizontales, inclinés et verticales exécutés par un spécialiste avec utilisation du procédé et des produits SIKA conformément aux recommandations du fournisseur y compris toutes sujétions de mise en oeuvres, repiquage à vif du	m ²		

	béton, traitement des aciers apparents à l'aide d'un produit de protection, lavage			
	de support, chanfrein pour les angles vifs, traitement des passages des conduites			
	et scellement des pièces spéciales, cuvelage des caniveaux, des regards,			
	épuisement des eaux pendant l'exécution. Le cuvelage sera appliqué comme suit :			
	sous sol : cuvelage appliqué sur voiles périphériques avec retour de 1m			
	minimum conformément aux DTU sur sol et plafond.			
	Les travaux ne peuvent être commencés qu'après approbation de la technique et			
	du procédé du cuvelage, de la composition et de la qualité des produits par le			
	bureau de contrôle. Cette approbation ne diminue en rien la responsabilité de			
	l'entrepreneur. Les travaux de cuvelage seront couverts par une assurance			
	décennale.			
	Protection du cuvelage :			
	- paroi de protection sur l'ensemble des voiles périphériques, en maçonnerie de			
	10cm avec application d'enduit (Lot Maçonnerie-Enduit).			
	- chape de protection en béton de 10 cm sur radier et dalle intermédiaire (Lot Gros			
	oeuvres)			
IV.2	Forme de pente	m ³		
	Réalisation d'une forme de pente en béton léger d'épaisseur minimale 0.04m et de			
	pente suivant plan des terrasse réalisé par l'entreprise et approuvé par le bureau			
	de contrôle. Travaux exécutés après nettoyage sur repères de pente et dos d'âne			
	tirés à la règle			
IV.3	Enduit de ravaillage	m ²		
	Enduit de ravaillage sur la forme de pente exécuté en une seule couche de 2cm			
	d'épaisseur au mortier M1 dosé à 350Kg/m ³ de ciment CEM, fouetté à la truelle et			
	dressé à la règle suivant repères continus.			
IV.4	Pare vapeur	m ²		
	Ecran pare vapeur en feutre bitumé monocouche d'épaisseur 2 mm, application à			
	la brosse d'une couche d'imprégnation et émulsion bitumineuse élastomère soudé			
	à plein.			
IV.5	Etanchéité courante formée d'une membrane monocouche type AXTER	m ²		
	SP4 MM, ou équivalent, préfabriquée à base de bitume composé d'une			

	double armature en voile de verre et polyester non tissé			
	, posé en adhérence par soudure à la flamme sur une couche			
	d'émulsion y compris relevé sur les parois verticales sur une			
	hauteur de 0.10m au dessus du niveau de sol fini, renforcement			
	des angles et toutes sujétions pour souches, canalisations, siphons, etc			
IV.6	Relevé d'étanchéité. Au pourtour de l'étanchéité de type horizontal,	ml		
	réalisation de relevés d'étanchéité sur les parties courantes, l'étanchéité			
	sera prolongée sur les relevés sur une hauteur de 5cm, soudée à la			
	flamme une équerre de renfort en chape élastomère, l'aile en appui			
	sur les parties courantes aura 10cm, l'aile en relevé 20cm en moyenne.			
IV.7	Protection de l'étanchéité en dalle	m ²		
	Protection d'étanchéité sur terrasse exécutée en dalles de ciment préfabriquées			
	dosées à 300kg/m ³ de 60cmx60cm de dimension et 4cm d'épaisseur avec			
	facettes vues bouchardées. Pose sur forme de sable criblée à joints secs garnis			
	de mortier de ciment.			
IV.8	Etanchéité sous carrelage	m ²		
	Sur la chape prévue, réalisation d'une étanchéité conformément à l'étude			
	d'étanchéité et détails d'étanchéités sous revêtements de sols intérieurs y			
	compris émulsion bitumeuses à raison de 300g/m ² , soudée à chaud et relevés			
	contre les murs et cloisons jusqu'à + 0.10 au-dessus du niveau fini			
V.9	Joint de dilatation	ml		
	F et P d'une couronne en aluminium grillagée 1m de large	m ²		
IV.10	Entrée d'eau pluviale	U		
	Entrée d'eau pluviale en plomb de 3 mm exécutée suivant plan et			
	détails de l'ingénieur, bavette de 40 cm pour raccordement à l'étanchéité			
	y compris soudure, mise en place scellement, fourniture et pose de la			
	crapaudine en fil de fer galvanisé à charnière, gargouilles en plomb,			
	coudes d'évacuation situés à l'extérieur ou à l'intérieur de l'ouvrage,			
	platine de plomb d'épaisseur 20 cm de largeur et moignon, assemblés tous			
	les deux par soudure. Le diamètre minimal des moignons et descentes			
	étant toujours supérieur à 80 mm y compris raccordement à l'étanchéité			
	et à la descente d'eau pluviale.			
IV.11	Isolation Thermique	m ²		

	Isolation thermique constituée par des plaques en laine de roche Rock Up B			
	soudables d'épaisseur 40mm et d'une densité moyenne de 150Kg/m3, y compris			
	accessoires de fixation de la laine de roche (chevilles, adhésifs, etc.)			

V	REVÊTEMENTS SOLS ET MURAUX			
V.1	F et P de carreaux de 60 x 60 en marbre	m ²		
	Localisation : Hall principal, bureau DG, salle de CA et couloirs de circulations			
V.2	F et P de carreaux de 60 x 60 en grès cerame vitrifié	m ²		
	Localisation : Bureaux			
V.3	F et P de carreaux de 40 x 40 en grès cérame antidérapant	m ²		
	Localisation : locaux humides (toilettes et kitchenettes)			
V.4	F et P de faïences 20x20 sur toute la hauteur des murs	m ²		
	Localisation : locaux humides (toilettes et kitchenettes)			
V.5	F et P de carreaux en grès cerame vitrifié de 10 x 25 pour plinthe	ml		
	Localisation : hall principal			
V.6	Revêtement en marbre pour marche d'entrée principale et hall	m ²		
	Localisation : Entrée principale, et escaliers hall central			
V.7	Revêtement en marbre pour marche (y compris nez de marche avec rainures)	m ²		
	et contre marches des escaliers en plaques entières			
	Localisation : Les deux escaliers du bâtiments principal et l'escalier de l'agence			
V.8	Revêtement mixte bois - inox des colonnes libres	m ²		
	Localisation : Hall principal			
V.9	Revêtement en Alucobond de 4 mm d'épaisseur RAL 9010 sous forme de façades	m ²		
	ventilée avec dispositif de fixation à faire valider par l'architecte			
	Localisation : Façade principale (voir façades)			

VI	MENUISERIE ALUMINIUM - BOIS - METALLIQUE - INOX			
	Accessoires divers et toutes sujétions			
	MENUISERIE ALUMINIUM			
	Portes en aluminium (Vitrage anti vandalisme) label SCHUCO ou TECHNAL			
VI.1	Portes tourniquet à tambour type PAT 360 x 225 (Rép. PAT/ 360x225)	U		
	Localisation: Entrée principale			
VI.2	Portes en aluminium à 2 vantaux type PA1 de 180 x 225 (Rép. PA1/ 180x225)	U		
	Localisation: Entrée sud et séparation couloir			
VI.3	Portes en aluminium à 2 vantaux type PA2 de 160 x 225 (Rép. PA2/ 160x225)	U		
	Localisation: Accès escaliers			

VI.4	Portes en aluminium à 2 vantaux type PA3 de 100 x 225 (Rép. PA3/ 160x225)	U		
	Localisation: Accès escaliers			
	Châssis vitré en aluminium (double vitrage) label SCHUCO ou TECHNAL			
VI.5	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA1 de 905 x 505 (Rép.CVA1/ 905x505)	U		
	y compris une porte vitrée en alu à double battant de 190 x 225			
	Localisation: Façade est			
VI.6	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA2 de 485 x 325 (Rép.CVA2/ 485x325)	U		
	Localisation: Façade Nord tous les niveaux			
VI.7	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA3 de 955 x 325 (Rép.CVA3/ 955x325)	U		
	Localisation: Façade est RDC			
VI.8	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA4 de 1265 x 325 (Rép.CVA4/1265x325)	U		
	Localisation: Façade est tous les niveaux			
VI.9	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA5 de 1715 x 325 (Rép.CVA5/1715x325)	U		
	Localisation: Façade Est1er , 2ème, 3ème, 4ème et 5ème étage			
VI.10	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA6 de 1295 x 325 (Rép.CVA6/1295x325)	U		
	Localisation: Façade Est ème étage			
VI.11	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA7 de 385 x 250 (Rép.CVA7/385x250)	U		
	Localisation: Séparation bureaux			
VI.12	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA8 de 345 x 250(Rép.CVA8/345x250)	U		
	Localisation: Séparation bureaux 1,2,3,4,5			
VI.13	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA9 de 1800x 120(Rép.CVA9/1800x120)	U		
	Localisation: Façade Ouest du 1er au 6ème étage			
VI.14	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA10 de 800x 120(Rép.CVA10/800x120)	U		
	Localisation: Bureau assistante			
VI.15	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA11 de 650x 250(Rép.CVA11/650x250)	U		
	Localisation: Salle de réunions			
VI.16	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA12 de 545 x 250(Rép.CVA12/545x250)	U		
	y compris une porte vitrée en alu à double battant de 150 x 225			
	Localisation: Salle de réunions, salle d'attente			
VI.17	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA13 de 1000 x 250(Rép.CVA13/1000x250)	U		
	y compris une porte vitrée en alu à double battant de 150 x 225			
	Localisation: Salle de réunions			
VI.18	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA14 de 310 x 250(Rép.CVA14/310x250)	U		

	Localisation: Salle de réunions			
VI.19	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA15 de 500 x 250(Rép.CVA15/500x250)	U		
	Localisation: Salle de conseil d'administration			
VI.20	Châssis vitré en aluminium fixe type CVA16 de 1065 x 320(Rép.CVA16/1065x320)	U		
	Localisation: Salle de conseil d'administration			
	Fenêtres en aluminium (Double vitrage) label SCHUCO ou TECHNAL			
VI.21	Fenêtres sur châssis aluminium de 350 x 120, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm			
	Localisation: RDC (Rép. FA1/ 350x120)			
VI.22	Fenêtres sur châssis aluminium de 250 x 120, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm			
	Localisation: RDC (Rép. FA2/ 250x120)			
VI.23	Fenêtres sur châssis aluminium de 200 x 120, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)			
	Localisation: Tous les niveaux (Rép. CVA3/ 200x120)			
VI.24	Fenêtres sur châssis aluminium de 100 x 120, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)			
	Localisation: 2ème, 3ème, 4ème et 5ème étage (Rép. FA4/ 100x120)			
VI.25	Fenêtres sur châssis aluminium de 300 x 70, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)			
	Localisation: RDC (Rép. FA5/ 300x70)			
VI.26	Fenêtres sur châssis aluminium de 250 x 70, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)			
	Localisation: RDC (Rép. FA6/ 250x70)			
VI.27	Fenêtres sur châssis aluminium de 220 x 70, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)			
	Localisation: RDC (Rép. FA7/ 220x70)			
VI.28	Fenêtres sur châssis aluminium de 60 x 220, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)			
	Localisation: RDC (Rép. FA8/ 60x220)			
VI.29	Fenêtres sur châssis aluminium de 150 x 70, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)			

	Localisation: Tous les niveaux (Rép. FA9/ 150x70)			
VI.30	Fenêtres sur châssis aluminium de 100 x 70, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)			
	Localisation: 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème étage (Rép. FA10/ 100x70)			
VI.31	Fenêtres sur châssis aluminium de 60 x 60, 2 châssis fixe et 1 ouvrant à la française	U		
	en double vitrage de 4+4 et 3+3 avec lame d'air de 12 cm (sous forme d'ensemble vitré)			
	Localisation: RDC (Rép. FA11/ 60x60)			
	MENUISERIE BOIS			
VI.32	Portes en bois de chêne compressé prélaqué blanc RAL 9010 à 2 vant. (Rép. PB1/ 180x225)	U		
	Localisation: entrée des bureaux et salles de travail - (Rép. PB1/ 180x220)			
VI.33	Portes en bois de chêne compressé prélaqué blanc RAL 9010 à 2 vant. (Rép. PB2/ 150x225)	U		
	Localisation: Restaurant - (Rép. PB2/ 150x225)			
VI.34	Portes en bois de chêne compressé pré laqué blanc RAL 9010 à 1 vant. (Rép. PB3/ 100x225)	U		
	Localisation: entrée des bureaux - (Rép. PB3/ 100x225)			
VI.35	Portes en bois de chêne compressé pré laqué blanc RAL 9010 à 1 vant. (Rép. PB4/ 90x225)	U		
	Localisation: entrée des bureaux - (Rép. PB4/ 90x225)			
VI.36	Portes en bois de chêne compressé pré laqué blanc RAL 9010 à 1 vant. (Rép. PB5/ 80x225)	U		
	Localisation: Bureaux entrée principale toilettes - (Rép. PB5/ 80x225)			
VI.37	Portes en bois de chêne compressé prélaqué blanc RAL 9010 à 1 vant. (Rép. PB6/ 70x220)	U		
	Localisation: entrée toilettes interieures - (Rép. PB5/ 70x220)			
	MENUISERIE METALLIQUE			
VI.38	Portes métallique de 180x225 à 2 vant. (Rép. PM1/ 180x225)	U		
	Localisation: Restaurant, archives, locaux techniques (Rép. PM1/ 180x225)			
VI.39	Portes métallique de 150x225 à 2 vant. (Rép. PM2/ 150x225)	U		
	Localisation: Cuisine (Rép. PM2/ 150x225)			
VI.40	Portes métallique de 150x165 à 2 vant. (Rép. PM3/ 150x165)	U		
	Localisation: Gaine techniques (Rép. PM3/ 150x165)			
VI.41	Portes métallique de 100x225 à 2 vant. (Rép. PM4/ 100x225)	U		
	Localisation: Accès ascenseur, esclaiers et cuisine - (Rép. PM5/ 100x225)			
VI.42	Portes métallique de 80x225 à 2 vant. (Rép. PM5/ 80x225)	U		
	Localisation: entrée locaux techniques et loge gardien - (Rép. PM6/ 80x225)			
	DIVERS			
VI.43	Cloison escamotable et modulable y compris	U		

	1 porte d'accès de 80x210 avec rails sous la poutre			
	Localisation : au milieu du conseil d'administration- (Rép. CA 325x500)			
VI.44	Désignation des locaux et signalisation en lettres métalliques, massives et dorées	U		
	Localisation: tous les espaces			
VI.45	Gardes corps avec remplissage en verre laqué y compris main courante en INOX	ml		
	Localisation : hall principal , escalier, toiture			
VI.46	F et P de brise soleil en lamelles d'aluminium pré laquée de amovible y compris accessoires de fixation	m ²		
	Localisation : façade est et sur préau - (Rép. BS)			
VI.47	F et P de gardes corps en tubes ronds INOX	ml		
	Localisation: Escaliers, marches d'accès; rampes (Rép. GC2)			
VI.48	F et P de calotte en aluminium de 50 cm x 20 x 800 à fixer sur les dalles en saillies	U		
	Localisation: Calottes en façade principale autour du vitrage			
VII	PLOMBERIE SANITAIRE - ASSAINISSEMENT			
	ALIMENTATION EN EAU			
	Branchement au réseau et abonnement	FF		
VII.1	Réserve d'eau de 50 m ³	U		
VII.2	Tuyau d'Alimentation d'eau en 16mm	ml		
VII.3	Tuyau d'Alimentation d'eau en polyéthylène de 25	ml		
VII.4	Vanne d'arrêt	U		
	APPAREILLAGE			
VII.5	F et P de W,C à l'anglaise suspendu GM y compris toutes sujet - Roca	U		
VII.6	F et P de W,C à l'anglaise suspendu pour handicapés GM y compris toutes sujet - Roca	U		
VII.7	F et P de lavabos à simple bac suspendu - label Roca	U		
VII.8	F et P de lavabos à double bacs suspendu - label Roca	U		
VII.9	F et P de lavabos à simple bac suspendu pour handicapés - label Roca	U		
VII.10	F et P d'éviers pour cuisine et buvette double bacs en INOX	U		
VII.11	F et P d'urinoirs	U		
VII.12	F et P de miroirs de 150 x 60 continus	U		
VII.13	F et P de miroirs de 100 x 60 continus	U		
VII.14	F et P de sèche main	U		
VII.15	F et P de chauffe eau solaire	U		
VII.16	Robinet de puisage 20/27	U		
VII.17	Vanne d'arrêt 20/27	U		
VII.18	Vanne d'arrêt 12/16 EN PEX	U		
VII.20	Boîte de colle Gel(marque espagnole)	kg		

VII.21	Grillage avertisseur (bleu)	ml		
VII.22	Flotteur mécanique	U		
VII.23	Suppresseur 7.5 Kw 6bar	U		
	ASSAINISSEMENT			
VII.24	F et P de tuyau PVC EU diamètre 110	ml		
VII.25	F et P de tuyau PVC EU diamètre 63	ml		
VII.26	F et P de tuyau PVC EV diamètre 160	ml		
VII.27	F et P de tuyau PVC PR diamètre 125	ml		
VII.28	F et P de tuyau PVC PR diamètre 63 eaux pluviales	ml		
VII.29	F et P de coude PVC EU diamètre 110	U		
VII.30	F et P de coude PVC EU diamètre 40	U		
VII.31	F et P de coude PVC PR diamètre 25	U		
VII.32	F et P de coude PVC PR diamètre 40	U		
VII.33	F et P Té PVC EU 110	U		
VII.34	F et P Té PVC EU 40	U		
VII.35	F et P Té PVC PR 63	U		
VII.36	F et P Té PVC PR 40	U		
VII.37	F et P tuyau galvanisé 20/27	ml		
VII.38	F et P tuyau galvanisé 40/49	ml		
VII.39	F et P tuyau galvanisé 26/34	ml		
VII.40	F et P Té galvanisé 20/27	U		
VII.41	F et P tuyau galvanisé 50/60	U		
VII.42	F et P manchon 12/16 EN PEX	U		
VII.43	F et P manchon 20/27	U		
VII.44	coude male femelle 12/16 en pex	U		
VII.45	Réduction12/16/20	U		
VII.46	Poupie de filasse	U		
VII.47	Gebajoint GM	U		
VII.48	Robinet (jet)	U		
VII.49	Siphon de sol	U		
VII.50	Regards de visite (80x50)	U		
VII.51	Caniveau de récupération et de conduite eau usée	m ²		
VII.52	Cornine de 30	ml		
VII.53	Couvercle caniveau de 50 cm de large	ml		
VII.54	Tuyau 12/16 PEX	ml		
VII.55	Écrou de 12 (pour PEX)	U		
VII.56	Fourniture, installation et mise en exploitation d'une mini station d'épuration	U		
	avec unité de traitement des eaux usées et vannes et utilisation pour arrosage des espaces verts			

VIII	ÉLECTRICITÉ (CFO - CFA) - CLIMATISATION - SECURITE INCENDIE			
-------------	--	--	--	--

VIII.1	VOLET ENERGIE			
VIII.1.1	BRANCHEMENT SUR RESEAU MT 15KV DE LA SOMELEC	ENS		
VIII.1.2	POSTE DE TRANSFORMATION			
VIII.1.2.1	Câble Moyenne tension 24KV ALU 3X1X150mm² (liaison entre poste et le poste le plus proche	ml		
VIII.1.2.2	Extrémité MT 24KV intérieur et extérieur	U		
VIII.1.2.3	EQUIPEMENT DU POSTE DE TRANSFORMATION			
VIII.1.2.3.1	Tableau moyenne tension			
VIII.1.2.3.1.1	Cellule arrivée 400 A - 24 KV Interrupteur sectionneur à fusibles	ENS		
VIII.1.2.3.1.2	Cellule Départ 400 A - 24 KV Interrupteur sectionneur à fusibles	ENS		
VIII.1.2.3.1.3	Cellule protection transformateur Disjoncteur MT 24KV	ENS		
VIII.1.2.3.2	Tableau moyenne Tension			
VIII.1.2.3.2.1	Transformateur de puissance(Sec) MT/BT 15KV/400V 630kVA	ENS		
VIII.1.2.3.2.1	Liaison Moyenne tension	ENS		
VIII.1.2.3.2.1	Tableau de Comptage	ENS		
VIII.1.2.3.2.1	Liaisons Basse Tension Transfo-TGBT	ENS		
VIII.1.2.3.2.1	Prise de terre des masses et mise à la terre	ENS		
VIII.1.2.3.2.1	Prises de terre des neutres	ENS		
VIII.1.2.3.2.1	Eclairage et Prises de courant du Bâtiment	ENS		
VIII.1.2.3.2.1	Accessoires de sécurité	ENS		
VIII.1.2.3.2.1	Tableau de Sécurité du transformateur	ENS		
VIII.1.2.3.2.1	BATTERIE DE CONDENSATEURS 200kVAR	ENS		
VIII.1.3	ENERGIE SECOURUE			
VIII.1.3.1	Groupe électrogène de secours Diesel insonorisé 400V 50Hz 600KVA	U		
VIII.1.3.2	Inverseur de source automatique entre Groupe électrogène 800KVA et Réseau Normal(2000A)	U		
VIII.1.3.3	Câblages et raccordement et mise en service y compris tous les accessoires nécessaires	ENS		
VIII.1.3.4	Onduleur 40KVA 400V 50Hz (4h d'autonomie)	U		
VIII.2	ARMOIRES ET TABLEAUX ELECTRIQUES (conformement au schéma unifilaire)			
VIII.2.1	TBALEAU GENERAL BASSE TENSION TGBT	ENS		
VIII.2.2	ARMOIRE GENERALE COURANT NORMAL A.G.C.N	ENS		
VIII.2.3	ARMOIRE GENERALE GROUPE FROID A.G.G.F	ENS		
VIII.2.4	ARMOIRE GENERALE SUPPRESSEUR+E.EXT A.G.S.E	ENS		
VIII.2.5	ARMOIRE GENERALE ASCENSSEURS A.G A	ENS		
VIII.2.6	ARMOIRE GENERALE ONDULE.1- A.G.O.1	ENS		
VIII.2.7	Tableau Courant Normal N°-sous sol TN	ENS		
VIII.2.8	Tableau Courant Normal N°1/ RDC TN1	ENS		
VIII.2.9	Tableau Courant Normal N°1/ 1ère Etage TN1 /	ENS		
VIII.2.10	Tableau Courant Normal N°1/ 2ème Etage TN1	ENS		

VIII.2.11	Tableau Courant Normal N°1/ 3ème Etage TN1	ENS		
VIII.2.12	Tableau Courant Normal N°1/ 4ème Etage TN1	ENS		
VIII.2.13	Tableau Courant Normal N°1/ 5ème Etage TN1	ENS		
VIII.2.14	Tableau Courant Normal N°1/ 6ème Etage TN1	ENS		
VIII.2.15	Tableau Courant ondulée -Sous sol	ENS		
VIII.2.16	Tableau Courant ondulée N°1/ RDC TON1	ENS		
VIII.2.17	Tableau Courant ondulée N°1/ 1ère Etage TON1	ENS		
VIII.2.18	Tableau Courant ondulée N°1/ 2ème Etage TNO1	ENS		
VIII.2.19	Tableau Courant ondulée N°1/ 3ème Etage TON1	ENS		
VIII.2.20	Tableau Courant ondulée N°1/ 4ème Etage TON1	ENS		
VIII.2.21	Tableau Courant ondulée N°1/ 5ème Etage TON1	ENS		
VIII.2.22	Tableau Courant ondulée N°1/ 6ème Etage TON1	ENS		
VIII.3	DISTRIBUTION BT : Câbles,Conduites de Chemin de câbles et mise à la terre			
VIII.3.1	Câble BT U1000R2V en cuivre 4X1X185mm ²	ml		
VIII.3.2	Câble BT U1000R2V en cuivre 4X1X150mm ²	ml		
VIII.3.3	Câble BT U1000R2V en cuivre 4X35mm ²	ml		
VIII.3.4	Câble BT U1000R2V en cuivre 5X16mm ²	ml		
VIII.3.5	Câble BT U1000R2V en cuivre 5X10mm ²	ml		
VIII.3.6	Câble BT U1000R2V en cuivre 5X6mm ²	ml		
VIII.3.7	Câble BT U1000R2V en cuivre V/J 1X70 mm ²	ml		
VIII.3.8	Câble BT U1000R2V en cuivre V/J 1X35 mm ²	ml		
VIII.3.9	Câble nu en cuivre 1X35 mm ²	ml		
VIII.3.10	Barrete de coupure	U		
VIII.3.11	Piquet de terre en cuivre 2m	U		
VIII.3.12	Câble BT U1000R2V en cuivre 3X4 mm ²	ml		
VIII.3.13	Câble BT U1000R2V en cuivre 3X2.5 mm ²	ml		
VIII.3.14	Câble BT U1000R2V en cuivre 3X1.5 mm ²	ml		
VIII.3.15	Conduite ICTA gris (D13mm)	ml		
VIII.3.16	Conduite ICTA gris (D11mm)	ml		
VIII.3.17	Conduite ICTA gris (D32mm)	ml		
VIII.3.18	Conduite ICTA gris (D63mm)	ml		
VIII.3.19	Chemin de câbles en treilli 200x50	ml		
VIII.3.20	Chemin de câbles en treilli 150x50	ml		
VIII.4	ECLAIRAGE ET PRISES DE COURANT			
4.1	COMMANDE ECLAIRAGE			
VIII.4.1.1	INTERRUPTEUR SIMPLE ALLUMAGE HS	U		
VIII.4.1.2	INTERRUPTEUR SIMPLE ALLUMAGE ETANCHE	U		
VIII.4.1.3	INTERRUPTEUR DOUBLE ALLUMAGE	U		
VIII.4.1.4	INTERRUPTEUR VA ET VIENT	U		

VIII.4.1.5	BOUTON POUSSOIR LUMINEUX	U		
VIII.4.1.6	DETECTEUR DE MOUVEMENT	U		
VIII.4.1.7	DISMATIC 20A	U		
VIII.4.2	PRISES DE COURANT			
VIII.4.2.1	PRISE DE COURANT 2P+T380V20A	U		
VIII.4.2.2	PRISE DE COURANT 2P+T220V16A	U		
VIII.4.2.4	PRISE DE COURANT 2P+T220V16A Courant ondulée	U		
VIII.4.2.5	PRISE DE COURANT 2P+T220V20A ETANCHE PLEXO	U		
VIII.4.3	LUMINAIRES			
VIII.4.3.1	LUMINAIRE A GRILLE ALUMINIUM ENCASTRE 4X18W 220V	U		
VIII.4.3.2	LUMINAIRE REGLETTE 1X36W ETANCHE	U		
VIII.4.3.3	HUBLOT ETANCHE 75W	U		
VIII.4.3.4	SPOT 3X26W 220V	U		
VIII.4.3.5	SPOT 1X26 W 220V	U		
VIII.4.3.6	SPOT MURAL ENCASTRE A LED 13W	U		
VIII.4.3.7	PROJECTEUR IP65 150W	U		
VIII.4.3.8	PROJECTEUR 250 W POUR ECLAIRAGE	U		
VIII.4.3.9	APLIQUE LAVABO	U		
VIII.4.3.10	APLIQUE MURAL ETANCHE	U		
VIII.4.3.11	BLOC D'ECLAIRAGE DE SECURITE 360LM	U		
VIII.4.3.12	LUMINAIRE JARDAINE 3m	U		
VIII.4.3.12	LUMINAIRE JARDAINE 1m	U		
VIII.5	COURANT FAIBLE: Réseau Informatique , Téléphone , Télévision, Vidéo			
	surveillance, Sonoriation, Contrôle d'accès et Détection incendie			
VIII.5.1	Reseau inforomatique			
VIII.5.1.1	Prises informatique RJ 45 encastre	U		
VIII.5.1.2	Tableau infrmatiques 48 Départs (Panaeu de passage 48Portes+Coffret)			
VIII.5.1.3	Armoire generale Informatique	U		
VIII.5.1.5	Brancheament sur le reseau nett	U		
VIII.5.1.6	Onduleur 10KVA 220V	U		
VIII.5.1.7	Cable infroramtique SFTP 6 brienés	ml		
VIII.5.1.8	Cable infroramtique SFTP 12 brienés	ml		
VIII.5.2	Reseau Téléphone			
VIII.5.2.1	Prise telephone	U		
VIII.5.2.3	Serveur Général tephonique	U		
VIII.5.2.5	Brancheament sur le reseu telephone MAURITEL	U		
VIII.5.2.6	Standare telephonique	U		
VIII.5.2.5	Poste de telephone fixe	U		
VIII.5.2.7	Onduleur 3KVA 220V	U		

VIII.5.2.7	Câble téléphone FTP CAT 6 4 Paires	ml		
VIII.5.2.9	Câble téléphone FTP CAT 6 24 Paires	ml		
VIII.5.4	Système Vidéo Surveillance			
VIII.5.2.1	Armoire vidéo de surveillance	U		
VIII.5.2.2	Camera dome interieur	U		
VIII.5.2.3	Camera IP 2 MP Exterieur	U		
VIII.5.2.4	PC de supervision	U		
VIII.5.2.5	Enregistreur numerique 16 Flux	U		
VIII.5.2.6	Câble ethernt CAT 6E	U		
VIII.5.2.7	Ensemble d'accessoires pour armoire(1 KIT par batiment),Panseau de brassage,tiroir	ENS		
	optique,étagère,bondeau électriques, rail DIN			
5.5	Détéction incendie			
VIII.5.5.1	Centrale de detection incendie	U		
VIII.5.5.2	Decteur optique de fumée adressable	U		
VIII.5.5.3	Detecteur Therm vélocimétrique adressable	U		
VIII.5.5.4	Déclencheur manuel	U		
VIII.5.5.5	Diffuseurs d'alarme Sonores	U		
VIII.5.5.6	Tableau Report d'alarme	U		
VIII.5.5.7	Tableau répartiteur d'exploitation	U		
VIII.5.5.8	Tableau répartiteur de signalisation	U		
VIII.5.5.9	Cablage de instalation Système en securité incendie	U		
VIII.5.5.10	Protection incendie			
VIII.5.5.11	Extincteur 6 kg poudre ABC	U		
VIII.5.5.12	Extincteur 9 kg poudre ABC	U		
VIII.6	CONDITIONNEMENT D'AIR :			
	Climatisation, Extraxtion Traitement d'air neuf			
VIII.6.1	PRODUCTION - EMISSION - VENTILATION			
VIII.6.1.1	Système de climatisation à débit de réfrigérant variable (système multi V)			
	et tuyauterie de fluide frigorigène			
	Groupe unité extérieure de climatisation (groupe multi V) Fourniture, pose et raccordement d'un groupe unité extérieure de climatisation de type multi V (froid seul) à détente directe testé et préchargé en usine, comprenant : *Une unité de compression *Une liaison frigorifique entre le groupe unité extérieure multi V et unités intérieures. NB : les groupes seront sélectionnés sur la base de :40 °C de température extérieure et pouvant fonctionner à une température extérieure de 46°C			
VIII.6.1.1.1	Groupe pour unité extérieure de climatisation (groupe multi V) PF = 70 KWPF = (P.ELEC 20KW à une Tension 400V 3phase Frequence 50Hz)	U		

VIII.6.1.2	Unité intérieure de climatisation			
	Fourniture, pose et raccordement d'unités intérieures de divers types (murale, cassette, plafonnière, gainables, etc....)Chaque unité intérieure sera composée d'un évaporateur tubes cuivre/ailette aluminium, un moto ventilateur, un filtre régénérable, accessoires frigorifiques,module électronique de commande et de sécurité, et carrosserie avec isolation interne et avec grille d'aspiration et de soufflage.			
VIII.6.1.2.1	Type Cassette PF = 12000 BTU (équivalent à 3,5 kW)	U		
VIII.6.1.2.2	Type Cassette PF = 18000 BTU (équivalent à 4,5 kW)	U		
VIII.6.1.2.3	Type mural PF = 18000 BTU (équivalent à 5 kW)	U		
VIII.6.1.2.4	Type mural PF = 24000 BTU (équivalent à 7 kW)	U		

IX	PEINTURE - BADIGEON			
-----------	----------------------------	--	--	--

IX.1	Peinture vinylique en 2 couches sur murs int, extérieurs y compris travaux préparatoires	m ²		
IX.2	Peinture vinylique en 2 couches sur plafond	m ²		
IX.3	Fourniture et pose d epeinture EPOXY sur sol sous sol	m ²		

X	FAUX PLAFOND - AMENAGEMENT			
----------	-----------------------------------	--	--	--

X.1	Faux plafond en PVC perforé en plaque de 60X60 type Amstrong suspendus aux poutres, y compris oreilles pour haut parleur, éclairages et climatisation, dimensions : (2,5 x 100 x 300) Localisation : Bureaux	m ²		
X.2	Faux plafond suivant plans, en staff lisse en platre sans décoration en plaque KNAUF Localisation : hall central, bureau DG, salles de reunions et conseil d'administration, restaurant, salle de prières, couloirs	m ²		
X.3	fourniture et pose d'élément signalétique sur plaque en inox des principaux espaces Localisation : Tous les locaux	U		

XI	ASCENSEURS			
-----------	-------------------	--	--	--

XI.1	Fourniture, pose et mise en service conformément aux prescriptions du CPTP et plans d'un ascenseur 1000 kgs, de 900 x 2200, 1,6 m/s type OTIS, Thyssen Krupp, KONE,	U		
------	--	---	--	--

	Schindler ou similaires			
XI.2	Fourniture, pose et mise en service conformément aux prescriptions du CPTP et	U		
	plans d'un monte charge de services de 900 x 2200, 2.500 kgs, 1m/s type OTIS,			
	Thyssen Krupp, KONE, Schindler ou similaires			
XII	AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS			
XII.1	Dallage de 1m de large en beton armé incrusté de pierres d'Atar pour pourtour bâtiment	m ²		
XII.2	Revêtement voie de circulation en dalle de béton	m ²		
XII.3	Espace vert (gazonné)	m ²		
XII.4	Plantations (palmiers et arbres divers)	U		
XII.5	Plantes pour bacs à fleurs	FF		
XII.6	Plans et jets d'eau semi circulaire de 6 m de rayon et 50 cm de profondeur composé de	FF		
	deux niveaux de jets avec débords revêtu en carreau 2 x 2 couleur bleu turquoise			
XII.7	Bordures pour parking	ml		
XII.8	Socle et support plaque signal. de 3 m de haut en Alu.	FF		
XII.9	Dallage pour places de parking (30 voitures) en béton armé avec bordure en pierres	m ²		
	d'Atar			
XII.10	Points lumineux socles et lampadaires	U		
XII.11	Plaques de signalisations et d'orientation	U		
XII.12	Réalisation d'une clôture avec mur bahut de 70 cm en agglos pleins de 20 cm et des poteaux			
	de 20 x 20 tous les 3 m, surmonté d'un barreaudage en fer forgé de 150 cm avec des logos	ml		
	de la CNAM de 50 cm x 50 cm plaqués tous les 3 m			
XII.13	F et pose de portail métallique barreaudé coulissant électrocommandé de 6 m x 2,20 m	U		
	Localisation : Accès véhiculaire sous sol			
XII.14	Fourniture et pose de barrière levante automatique avec lecteur de badge d'accès	U		
	Localisation : Accès véhiculaire sous sol			
XII.15	Réalisation d'une clôture mitoyenne de 53 m x 2.5 m de haut	ml		
XII.16	Réalisation de loge gardien avec toilettes, local groupe, STEP, Poste transfo	m ²		

Arrêté le présent Devis à la somme de :

Signature(s)

Formulaires De Proposition Technique

Personnel affecté aux Travaux

Matériel affecté aux Travaux

Organisation des travaux sur site

Méthode de réalisation

Programme/Calendrier de Mobilisation

Programme/Calendrier de Construction

Autres

Formulaires de qualification

[L’Autorité contractante doit ne retenir que les formulaires qui sont nommés dans les critères de qualification (DPAO) selon qu’une pré qualification a précédé l’appel d’offres ou non]

Formulaire ELI – 1.1

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l’offre]*

AAO Numéro: *[insérer le nom de l’Avis d’Appel d’Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[insérer le nom de chaque membre du groupement]</i>	
3. a Pays où le Candidat est, ou sera légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d’enregistrement]</i>	3. b (Numéro d’Identification nationale des Entreprises et Associations) pour les candidats Mauritanien : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d’enregistrement du Candidat: <i>[insérer l’année d’enregistrement]</i>	
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d’enregistrement: <i>[insérer l’adresse légale du Candidat dans le pays d’enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat: Nom: <i>[insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse: <i>[insérer l’adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Fac-similé: <i>[insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l’adresse électronique du représentant du Candidat]</i>	

7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: *[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]*

- Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC
- En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou accord de groupement, en conformité avec la clause 4.1 des IC.

Formulaire ELI – 1.2

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO Numéro: *[insérer le nom de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[insérer le nom du Candidat]</i>	
2. Nom du membre du groupement : <i>[insérer le nom du membre du groupement]</i>	
3. a Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré: <i>[insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>	3. b (Numéro d'Identification nationale des Entreprises et Associations) pour les candidats Mauritanien : <i>[insérer le numéro]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement: <i>[insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>	
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement: <i>[insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>	
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement: Nom: <i>[insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse: <i>[insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Fac-similé: <i>[insérer le numéro de téléphone/fac-similé du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique: <i>[insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>	
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i>	
<input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec la clause 4.1 des IC	

Formulaire FIN – 2.1

Situation financière

Nom du candidat : _____ Date : _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO: ____

A compléter par le candidat et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

Données financières en équivalent OUGUIYAS	Antécédents pour les _____ (____) dernières années (équivalent milliers d'OUGUIYAS)				
	Année 1	Année 2	Année 3	Année ...	Année n
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total passif (TP)					
Patrimoine net (PN)					
Disponibilités (D)					
Engagements (E)					
Information des comptes de résultats					
Recettes totales (RT)					
Bénéfices avant impôts (BAI)					

On trouvera ci-après les copies des états financiers certifiés (y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :

Ils doivent refléter la situation financière du candidat ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales

Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé

Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées

Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Formulaire FIN – 2.2

Chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO: ____

Données sur le chiffre d'affaires annuel (construction uniquement)		
Année	Montant et monnaie	Equivalent OUGUIYAS
*Chiffre d'affaires moyen des activités de construction		

*Le chiffre d'affaires annuel moyen des activités de construction est calculé en divisant le total des paiements ordonnancés pour les travaux en cours par le nombre d'années spécifié.

Formulaire FIN 2.3

Capacité de financement

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Candidat au titre d'autres marchés comme requis.

Source de financement	Montant (OUGUIYAS équivalents)
1.	
2.	
3.	
4.	

Formulaire FIN 2.4

ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE

V/Référence

N/Référence

Nous soussignés, Banque _____, Société Anonyme au capital de (monnaie) _____, dont le siège social se trouve à _____, représentée par M _____, Directeur en vertu des pouvoirs dont il est investi.

Certifions par la présente que l'Entreprise _____ est titulaire d'un compte No. _____ dans nos livres.

L'Entreprise dispose à notre connaissance des moyens financiers nécessaires à la réalisation du marché pour lequel elle présente une offre.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(La date en toutes lettres)

(Signature et Cachet)

Formulaire EXP – 3.1

Expérience générale de construction

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO: _____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____

Mois/ année de départ*	Mois/ année final(e)	Identification du marché	Rôle du candidat
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____
_____	_____	Nom du marché : Brève description des Travaux réalisés par le candidat : Nom du Maître d’Ouvrage : Adresse :	_____

*Inscrire l’année civile en commençant par la plus ancienne.

Formulaire EXP – 3.2 a)
Expérience spécifique de construction

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO : _____

Numéro de marché similaire : ____	Information		
Identification du marché			
Date d'attribution			
Date d'achèvement			
Rôle dans le marché	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Ensembleur	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
Montant total du marché			OUGUIYAS
Dans le cas d'une partie à un GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché%		OUGUIYAS
Nom du Maître d'Ouvrage :			
Adresse :	_____		
Numéro de téléphone/télécopie :	_____		
Adresse électronique :			

Formulaire EXP – 3.2 a) (suite)
Expérience spécifique de construction (suite)

Nom du candidat : _____

Nom de la partie au GE : _____

Numéro du marché similaire :	Information
Description de la similitude conformément au Sous-critère 3.2 a):	
Montant	
Taille physique	
Complexité	
Méthodes/Technologie	
Autres caractéristiques	

Formulaire EXP – 3.2 b)

Expérience spécifique de construction dans les principales activités

Nom du candidat : _____ Date: _____

Nom de la partie au GE : _____ Numéro AAO: _____

	Information		
Identification du marché			
Date d'attribution Date d'achèvement			
Rôle dans le marché	<input type="checkbox"/> Entrepreneur	<input type="checkbox"/> Ensembleur	<input type="checkbox"/> Sous-traitant
Montant total du marché			OUGUIYAS
Dans le cas d'une partie au GE ou d'un sous-traitant, préciser la participation au montant total du marché%		OUGUIYAS
Nom du Maître d'Ouvrage :			
Adresse :	_____		
Numéro de	_____		
téléphone/télécopie :	_____		
Adresse électronique :	_____		

Matériel

Formulaire MAT

Le Candidat doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les critères de qualification. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Candidat.

Pièce de matériel		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant	Modèle et puissance
	Capacité	Année de fabrication
Position courante	Localisation présent	
	Détails sur les engagements courants	
Provenance	Indiquer la provenance du matériel <input type="checkbox"/> en possession <input type="checkbox"/> en location <input type="checkbox"/> en location vente <input type="checkbox"/> fabriqué spécialement	

Les renseignements suivants seront omis pour le matériel en possession du Candidat.

Propriétaire	Nom du Propriétaire	
	Adresse du Propriétaire	
	Téléphone	Nom et titre de la personne à contacter
	Télécopie	Télex
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication	

Personnel

Formulaire PER -1

Personnel proposé

Le Candidat doit fournir les noms et prénoms du personnel ayant les qualifications requises exigées. Les renseignements concernant leur expérience devront être indiqués dans le Formulaire ci-dessous à remplir pour chaque candidat.

1.	Désignation du poste
	Nom et prénom
2.	Désignation du poste
	Nom et prénom
3.	Désignation du poste
	Nom et prénom
4.	Désignation du poste
	Nom et prénom

Formulaire MTC

Marchés/Travaux en cours

Les Candidats et chaque partenaire de groupements doivent fournir les renseignements concernant leurs engagements courants pour tous les marchés attribués, ou pour lesquels ils ont reçu une notification d'attribution, etc..., ou pour les marchés en voie d'achèvement, mais pour lesquels un certificat de réception provisoire sans réserve n'a pas été émis par le Maître d'Ouvrage.

Intitulé du marché	Maître d'Ouvrage, contact ; adresse ; tél ; télécopie	Valeur des travaux restant à exécuter (Ouguiyas ou équivalents)	Date d'achèvement prévue	Montant moyen mensuel facture au cours des 6 derniers mois (ouguiyas/mois)
1.				
2.				
3.				
4.				
5.				
etc.				

Modèle de garantie de soumission (délivrée par un organisme financier)

[L'organisme financier ou le garant remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [insérer date]

Garantie de soumission numéro : *[insérer numéro de garantie]*

Nous avons été informés que *[insérer nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres numéro *[insérer numéro de l'avis d'appel d'offres]* pour la réalisation des Travaux de *[insérer description des travaux]* et vous a soumis son offre en date du *[insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous *[insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou

b) s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période:

1. s'il n'accepte pas les modifications de son offre suite à la correction des erreurs de calcul; ou
2. s'il ne signe pas le Marché ; ou
3. s'il ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats ; ou

La présente garantie expire (a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Candidat ; ou (b) si le Marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Candidat du nom du candidat retenu, ou (ii) trente (30) jours après l'expiration de l'Offre.

Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

DEUXIÈME PARTIE

Spécifications Techniques des Travaux

Section IV. Cahier des Clauses techniques et plans

Cahier Des Clauses Techniques

[Note : s'il existe un ou plusieurs CCTG pour tout ou partie des travaux à réaliser, le Maître d'Ouvrage devra en faire état et inclure Cahier des Clauses techniques particulières correspondantes ; pour les travaux pour lesquels il n'existe pas de CCTG, le Maître d'Ouvrage Préparera (ou fera préparer par un Maître d'Œuvre) le Cahier des Clauses techniques.]

PLAN

[Insérer la liste des plans, ainsi que la totalité de ces plans]

TROISIÈME PARTIE - MARCHE

Section V. Cahier des Clauses Administratives Générales

A. GENERALITES

1. Définitions

1.1 Au sens du présent document :

“Marché” désigne l’ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés à l’Article 5.2 du CCAG.

« Documents contractuels » désigne les documents visés dans l’Acte d’Engagement, y compris les avenants éventuels auxdits documents.

“Montant du Marché” désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG.

“Maître d’Ouvrage” ou « Autorité contractante » désigne la division administrative, l’entité ou la personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l’identification complète figure au Cahier des Clauses administratives particulières.

“Maître d’Ouvrage délégué” désigne l’entité à qui l’autorité contractante a confié, le cas échéant l’exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie de ses attributions.

“Chef de Projet” désigne le représentant légal du Maître d’Ouvrage ou du Maître d’Ouvrage délégué au cours de l’exécution du Marché;

“Maître d’Œuvre” désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage délégué de diriger et de contrôler l’exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement; si le Maître d’Œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

“L’Entrepreneur” ou « L’Entreprise » ou le « Titulaire » désigne la personne morale dont l’offre a été acceptée par le Maître d’Ouvrage.

« Groupement d’Entreprises » désigne un Titulaire qui s’est constitué en groupement d’entreprises pour concourir à l’obtention du Marché.

“Site” désigne l’ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l’ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d’accès spéciales

ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché.

“Cahier des Clauses administratives particulières” (CCAP) signifie le document établi par le Maître d’Ouvrage faisant partie du dossier d’Appel d’offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché.

“Ordre de service” signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d’Œuvre, le Maître d’ouvrage délégué, ou le Maître d’Ouvrage à l’Entrepreneur concernant l’exécution du Marché.

“Sous-traitant” désigne la ou les personnes morales chargées par l’Entrepreneur de réaliser une partie des travaux.

2. Interprétation 2.1 Interprétation

Les titres et sous-titres du présent Cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l’usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s’entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l’Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

2.3 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s’ils sont faits par écrit, datés, s’ils se réfèrent expressément au marché, sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché et approuvés par l’autorité compétente.

2.4 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 2.4(b) du CCAG ci-dessous, aucune relance, abstention, retard ou indulgence de l’une des parties pour faire appliquer l’un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l’une des parties accorde un délai supplémentaire à l’autre, ne saurait préjuger

des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

2.5 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

3. Sanction des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics

3.1 La République islamique de Mauritanie exige que les candidats, et les titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par la Commission Disciplinaire de l'Autorisation de Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :

- a) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ;
- b) a participé à des pratiques de collusion entre candidats afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels, privant l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- c) a influé sur le mode de passation du marché ou sur la définition des prestations de façon à bénéficier d'un avantage indu ;
- d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;
- e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies.

- 3.2 Les violations commises sont constatées par la Commission Disciplinaire qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'autorité contractante les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
- a) confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures de passation de marchés auxquelles il a participé ;
 - b) exclusion du droit à concourir pour l'obtention de marchés publics, délégations de service public et contrats de partenariat pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise.
- 3.3 Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par la Commission Disciplinaire.
- 3.4 Lorsque les violations commises sont établies après l'attribution d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.
- 3.5 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Intervenants au Marché

- 4.1 Désignation des Intervenants
- 4.1.1 Le CCAP désigne le Maître d'Ouvrage et le cas échéant, le Maître d'Ouvrage délégué, le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre.
 - 4.1.2 La soumission de l'Entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'Entrepreneur et de son ou ses représentants légaux.
- 4.2 Groupement d'Entreprises
- 4.2.1 Au sens du présent document, des Entreprises sont considérées comme groupées si elles ont souscrit un

Acte d'engagement unique.

4.2.2 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans l'Acte d'engagement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des Entreprises, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, du Chef de Projet et du Maître d'Œuvre, pour l'exécution du Marché. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante

4.3 Cession, délégation, sous-traitance

4.3.1 Sauf accord préalable du Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession ou délégation aux assureurs de l'Entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'Entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. De plus, l'Entrepreneur peut céder ou déléguer au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché.

4.3.2 L'Entrepreneur ne peut sous-traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à concurrence de trente (30) pourcent de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. Dans tous les cas, l'Entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous-traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers.

4.3.3 Le sous-traitant agréé peut obtenir directement du Maître d'Ouvrage si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Entrepreneur remet au Chef de Projet, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-

traitance, une déclaration mentionnant:

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des pénalités.

Le Chef du Projet doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai d'un (1) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, le Chef de Projet est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

4.3.4 Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'Entrepreneur fait connaître au Chef de Projet le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous-traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

4.3.5 Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage expose l'Entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'Article 49 du CCAG.

4.4 Représentant de l'Entrepreneur

Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'Entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du Chef de Projet, du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'ouvrage délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'Entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

4.5 Domicile de l'Entrepreneur

4.5.1 L'Entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile au Chef de Projet et au Maître d'Ouvrage. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du Marché, toutes les notifications qui se rapportent au Marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

4.5.2 Après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'Acte d'engagement.

4.6 Modification de l'entreprise

L'Entrepreneur est tenu de notifier immédiatement au Chef de Projet les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du Marché, qui se rapportent :

- a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise;
- b) à la forme de l'entreprise;
- c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination;
- d) à l'adresse du siège de l'entreprise;
- e) au capital social de l'entreprise;

et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.

5. Documents contractuels

5.1 Langue

Le Marché et toute la correspondance et la documentation relative au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française.

5.2 Pièces constitutives du Marché - Ordre de priorité

Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent :

- a) la Lettre de notification d'attribution et l'Acte d'engagement dûment signés;
- b) la soumission et ses annexes;
- c) le Cahier des Clauses administratives particulières;
- d) les Clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les Cahier des Clauses techniques;
- e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP;
- f) le Bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit;
- g) le Détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus;
- h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP;
- i) le Cahier des Clauses administratives générales; et

- k) les Clauses techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans le Cahier des Clauses techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché

Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'Article 51.2 du CCAG.

5.4 Plans et documents fournis par le Maître d'Ouvrage

5.4.1 Deux (2) exemplaires des plans préparés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre sont fournis à l'Entrepreneur gratuitement. L'Entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ne devront pas, sans l'accord du Chef de Projet, être utilisés ou communiqués à des tiers par l'Entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'Entrepreneur rendra au Chef de Projet tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

5.4.2 L'Entrepreneur fournira au Maître d'Œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

5.4.3 Un (1) exemplaire des plans, fourni à l'Entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 4.1 et 4.2 du présent Article sera conservé par l'Entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'Œuvre.

5.4.4 L'Entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, avec copie au Chef de Projet, chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître d'Œuvre ou le Chef de Projet ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de

transmettre à l'Entrepreneur. La notification de l'Entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans.

5.4.5 Dans le cas où des retards du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux-mêmes causés par une défaillance de l'Entrepreneur dans la remise au Maître d'Œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir.

5.5 Pièces à délivrer à l'Entrepreneur en cas de nantissement du marché.

5.5.1 Dès la notification du marché, le Maître d'Ouvrage délivre sans frais à l'Entrepreneur, contre reçu, une expédition certifiée conforme de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent Article à l'exclusion du CCAG.

5.5.2 Le Maître d'Ouvrage délivre également, sans frais, à l'Entrepreneur, aux cotraitants et aux sous-traitants payés directement les pièces qui leur sont nécessaires pour le nantissement de leurs créances.

6. Obligations générales

6.1 Adéquation de l'offre

6.1.1 L'Entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'Article 11.1 du CCAG.

6.1.2 L'Entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

- a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous-sol;
- b) les conditions hydrologiques et climatiques;
- c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons;
- d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

6.2 Exécution conforme au Marché

L'Entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'Entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3 Respect des lois et règlements

L'Entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons.

6.4 Confidentialité

L'Entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui-même, son personnel et ses sous-traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable du Chef de Projet, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

6.5 Procédés et méthodes de construction

L'Entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employées pour la réalisation des ouvrages.

6.6 Convocation de l'Entrepreneur - Réunions de chantier

L'Entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'Œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis: il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas d'Entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous-traitants.

6.7 Ordres de service

6.7.1 Les ordres de service sont écrits; ils sont signés par le Maître d'Œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à l'Entrepreneur; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'Entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché.

6.7.2 Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'Œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculé dans les conditions prévues à l'Article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux Articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'Entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

6.7.3 Les ordres de service relatifs à des travaux sous-traités sont adressés à l'Entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.7.4 En cas d'Entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.8 Estimation des engagements financiers du Maître d'Ouvrage

L'Entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'Œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers du Maître d'Ouvrage comportant tous les paiements

auxquels l'Entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'Œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9 Personnel de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

6.9.1 uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux,

6.9.2 une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

6.10 Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement

L'Entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie :

6.10.1 assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux-ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par le Maître d'Ouvrage) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes,

6.10.2 fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'Œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres,

6.10.3 prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux.

6.11 Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs

6.11.1 L'Entrepreneur doit permettre l'accès au Site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent :

- a) aux autres entrepreneurs employés par le Maître d'Ouvrage et à leur personnel,
- b) au personnel du Maître d'Ouvrage ou relevant d'une autre autorité et désigné par le Maître d'Ouvrage.

6.11.2 Dans le cas où, en application de l'alinéa 11.1 ci-dessus, l'Entrepreneur est invité par ordre de service:

- a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'Œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'Entrepreneur,
- b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'Entrepreneur sur le Site,
- c) à leur fournir d'autres services.

De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'Article 15 ci-après.

7. Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance - Retenue de garantie - Responsabilité - Assurances

7.1 Garanties de bonne exécution, et de restitution d'avance

7.1.1 L'Entrepreneur est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'Entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à dix (10) pour cent du Montant du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

La garantie de bonne exécution sera libérée lors de la réception provisoire.

7.1.2 L'Entrepreneur fournira, en outre, au Maître d'Ouvrage une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le Dossier d'Appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et

se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

7.2 Retenue de garantie

7.2.1 Une retenue de garantie sera prélevée, par ailleurs, sur tous les montants à régler à l'Entrepreneur; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (5) pour cent du Montant du Marché.

7.2.2 La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

7.2.3 Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie est libérée un mois au plus tard après la date de leur levée.

7.3 Responsabilité - Assurances

7.3.1 Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci-après, l'Entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'Entrepreneur, ses sous-traitants et leurs employés.

L'Entrepreneur est tenu de souscrire au minimum les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.5 du présent Article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

7.3.2 Assurance des risques causés à des tiers

L'Entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit

spécifier que le personnel du Maître d’Ouvrage, du Maître d’Œuvre ainsi que celui d’autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3 Assurance des accidents du travail

L’Entrepreneur souscrira, en conformité avec la réglementation applicable, les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit le Maître d’Ouvrage, le Maître d’Œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l’Entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d’origine.

7.3.4 Assurance couvrant les risques de chantier

L’Entrepreneur souscrira une assurance “Tous risques chantier” au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, du Maître d’Ouvrage et du Maître d’Œuvre. Cette assurance couvrira l’ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l’Entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes du Maître d’Ouvrage.

7.3.5 Assurance de la responsabilité décennale

L’Entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d’être mise en jeu à l’occasion de la réalisation du Marché.

7.3.6 Souscription et production des polices

Les assurances figurant aux paragraphes 3.2 à 3.4 du présent Article devront être présentées par l’Entrepreneur au Chef de Projet pour approbation puis souscrites par l’Entrepreneur avant tout commencement des travaux.

L'Entrepreneur souscritra l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 3.5 du présent Article, préalablement au commencement des travaux.

Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances au Maître d'Ouvrage.

- 8. Décompte de délais - Formes des notifications**
- 8.1 Tout délai imparti dans le Marché au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet, au Maître d'Œuvre ou à l'Entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.
- 8.2 Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.
- Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.
- Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.
- 8.3 Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'Entrepreneur au Maître d'Ouvrage, au Chef de Projet ou au Maître d'Œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.
- 9. Propriété industrielle ou commerciale**
- 9.1 Le Maître d'Ouvrage garantit l'Entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.
- 9.2 Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'Entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents.

Il appartient à l'Entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment au Maître d'Ouvrage de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

10. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

- 10.1 L'Entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.
- 10.2 En ce qui concerne le personnel expatrié, l'Entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.
- 10.3 Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'Entrepreneur est tenu de communiquer au Chef de Projet, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.
- 10.4 Le Chef de Projet peut exiger à tout moment de l'Entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.
- 10.5 L'Entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord du Chef de Projet, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'Entrepreneur du fait de ces dérogations.
- 10.6 Le Chef de Projet peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'Entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.
- 10.7 L'Entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malfaçons commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.
- 10.8 Lorsque l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie des travaux, ses sous-traitants sont liés par des obligations identiques.

B. PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

11. Contenu et caractère des prix

11.1 Contenu des prix

11.1.1 Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 5 du présent Article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'Entrepreneur et/ou ses employés et sous-traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP.

11.1.2 Sous réserves de disposition contraire du CCAP, les prix sont exprimés en OUGUIYAS.

11.1.3 A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés assurer à l'Entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultant :

- a) de phénomènes naturels;
- b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics;
- c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations;
- d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs;
- e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

11.1.4 En cas de sous-traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'Entrepreneur, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

11.2 Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

11.2.1 Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

- a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci-dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.
- b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'Entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché et qui, ou bien est mentionné explicitement dans le Marché comme étant forfaitaire, ou bien ne s'applique dans le Marché qu'à un ensemble de prestations qui n'est pas de nature à être répété.

11.3 Décomposition et sous détails des prix

11.3.1 Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires.

11.3.2 La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3.3 du présent Article.

11.3.3 Le sous détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes :

- a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières

consommables, dépenses de matériel;

- b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a);
- c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

11.3.4 Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'Entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours.

L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce.

11.4 Révision des prix

11.4.1 Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.

11.4.2 La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable comme indiqué au CCAP

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputables à l'Entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui-même, éventuellement prorogé de la durée des retards non imputables à l'Entrepreneur).

11.4.3 Si les prix du Marché sont fermes, le Montant du Marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de

l'offre la formule d'actualisation figurant au CCAP

11.5 Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

- 11.5.1 Le Montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors de la Mauritanie , en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.
- 11.5.2 Sauf dispositions contraires du CCAP, le Montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en Mauritanie. Ces derniers ont été calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre.
- 11.5.3 Les prix comprennent notamment les impôts, droits et taxes exigibles à l'importation, tant ce qui concerne l'importation définitive que l'importation temporaire des fournitures, matériels et équipements nécessaires à la réalisation des travaux. Ils comprennent également tous les impôts, droits et taxes exigibles sur le bénéfice ou le chiffre d'affaires de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et, ce, quel que soit le mode de détermination du bénéfice réalisé (imposition partiellement ou entièrement forfaitaire ou autre). Ils comprennent également l'ensemble des impôts, droits, taxes et cotisations exigibles sur le personnel de l'Entrepreneur et celui de ses fournisseurs, prestataires ou sous-traitants.
- 11.5.4 L'Entrepreneur, lorsque la réglementation le prévoit, réglera directement l'ensemble des cotisations, impôts, droits et taxes dont il est redevable aux organismes compétents et procurera au Chef de Projet, sur simple demande, justification des paiements correspondants.
- 11.5.5 Lorsque la réglementation prévoit le paiement des impôts, droits, taxes et cotisations par voie de retenue à la source opérée par l'Entrepreneur, puis de reversement par ce dernier aux organismes compétents, l'Entrepreneur opérera ces retenues et les reversera aux organismes en question dans les

délais prévus par la réglementation en vigueur.

- 11.5.6 Lorsque la réglementation prévoit des retenues à la source à opérer sur tout ou partie des règlements faits par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, le montant de ces retenues sera déduit des sommes dues à l'Entrepreneur et reversées par le Maître d'Ouvrage pour le compte de l'Entrepreneur à tout autre organisme compétent. Dans ce cas le Maître d'Ouvrage transmettra à l'Entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement.
- 11.5.7 Dans le cas où le Maître d'Ouvrage obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive de l'Entrepreneur.
- 11.5.8 En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, en Mauritanie, par rapport à celle applicable avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'Entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du Montant du Marché. A cet effet, dans les deux (2) mois qui suivent la modification, l'Entrepreneur notifiera au Maître d'Œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'Œuvre proposera au Chef de Projet la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'Entrepreneur et le Chef de Projet sur les termes de l'avenant persistant un (1) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'Œuvre au Chef de Projet, la procédure de règlement des différends figurant à l'Article 50 du CCAG sera applicable.
- 11.5.9 Une redevance de régulation est due par le Titulaire à l'Autorité de Régulation des Marchés publics au taux prévu au **CCAP**.

12. Rémunération de l'Entrepreneur

12.1 Règlement des comptes

Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'Article 14 du CCAG.

12.2 Travaux à l'entreprise

12.2.1 Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'Entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis au paragraphe 12.3 ci-dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires.

12.2.2 Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre.

12.2.3 Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès lors que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition.

12.3 Travaux en régie

12.3.1 L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par le Maître d'Ouvrage, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'Entrepreneur a droit au remboursement:

- a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices;

- b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

12.3.2 L'obligation pour l'Entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du Montant du Marché fixé par les CCAP.

12.4 Acomptes sur approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions du paragraphe 1 du présent Article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite du Maître d'Ouvrage.

12.5 Avance forfaitaire de démarrage

L'Entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP.

12.6 Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'Article 11.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique:

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois;
- b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré;
- c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

12.7 Intérêts moratoires

En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'Article 14.2 du CCAG, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux prévu au CCAP. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'Ouvrage est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

12.8 Rémunération des Entrepreneurs groupés

Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises au Maître d'Ouvrage par le mandataire commun.

12.9 Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.

13. Constatations et constats contradictoires

13.1 Au sens du présent Article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte.

13.2 Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'Entrepreneur, soit du Maître d'Œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

13.3 Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

13.4 Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations; lorsque la demande est présentée par l'Entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (8) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec l'Entrepreneur.

Si l'Entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si l'Entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

13.5 L'Entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'Œuvre relative à ces prestations.

14. Modalités de règlement des comptes

14.1 Décomptes mensuels

14.1.1 Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci.

Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix.

Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'Article 15.4 du CCAG sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés.

Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions de l'article 25.6 du CCAG, elles sont appliquées.

Le projet de décompte mensuel établi par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Ouvrage; il devient alors le décompte mensuel.

14.1.2 Le décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes:

- a) travaux à l'entreprise;
- b) travaux en régie;
- c) approvisionnements;
- d) avances;
- e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie;
- f) remboursements des dépenses incombant au Maître d'Ouvrage dont l'Entrepreneur a fait l'avance;
- g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'Entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet Entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations;
- h) intérêts moratoires.

14.1.3 Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante:

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations du Maître d'Ouvrage. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé: il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le Maître d'Ouvrage l'exige, de la décomposition de prix définie à l'Article 11.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci-dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

14.1.4 Le montant des approvisionnements est établi en prenant en

compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

14.1.5 Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent Article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'Article 11.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements du Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables.

14.1.6 Le Maître d'Ouvrage peut demander à l'Entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement.

14.1.7 L'Entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires;
- b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix; et
- c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'Article 27.4 du CCAG, dont il demande le remboursement.

14.1.8 Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

14.2 Acomptes mensuels

14.2.1 Le montant de l'acompte mensuel à régler à l'Entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'Ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base: ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte

mensuel précédent; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur;

- b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 11.4 et 12.6 du CCAG;
- c) lorsque applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par le Maître d'Ouvrage à l'Entrepreneur; et
- d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché.

14.2.2 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

14.2.3 Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au CCAP, et intervenir soixante (60) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'Entrepreneur au Maître d'Œuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'Entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'Œuvre en informe l'Entrepreneur.

14.2.4 Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent Article lorsque l'Entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent Article.

14.3 Décompte final

14.3.1 Après l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent au dernier mois de leur exécution ou à la place de ce projet, dresse le projet de décompte final établissant le montant total des

sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent Article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

14.3.2 Le projet de décompte final est remis au Maître d'Œuvre dans le délai de soixante (60) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'Article 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'Article 41.5 du CCAG, la date du procès-verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'Œuvre aux frais de l'Entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'Entrepreneur avec le décompte général prévu à l'Article 14.4 ci-dessous.

14.3.3 L'Entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

14.3.4 Le projet de décompte final par l'Entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre; il devient alors le décompte final.

14.4 Décompte général et définitif, solde

14.4.1 Le Maître d'Œuvre établit le décompte général qui comprend:

- a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent Article;
- b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions

que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent Article pour les acomptes mensuels;

- c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde; et
- d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

14.4.2 Le décompte général, signé par le Chef de Projet, doit être notifié à l'Entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- a) soixante (60) jours après la date de remise du projet de décompte final;
- b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde.

14.4.3 Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décompte général.

14.4.4 L'Entrepreneur doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours comptés à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'Œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'Entrepreneur aura renvoyé le décompte.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'Entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif; ce mémoire doit être remis au Maître d'Œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'Article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'Entrepreneur est lié par son

acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

14.4.5 Dans le cas où l'Entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'Œuvre le décompte général signé dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé au paragraphe 4.4 du présent Article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14.5 Règlement en cas de sous-traitants payés directement

14.5.1 Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'Entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de Projet devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

14.5.2 L'Entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

14.5.3 Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'Entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations de l'Article 14.5.1.

Dès réception de ces pièces, le Maître d'Ouvrage avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'Entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'Entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux Articles 14.2.3 et 14.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'Entrepreneur et au sous-traitant.

L'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'Entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci au Maître d'Ouvrage, le sous-traitant envoie directement au Maître d'Ouvrage une copie du projet de décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'Entrepreneur.

Le Maître d'Ouvrage met aussitôt en demeure l'Entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un

délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, le Maître d'Ouvrage informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, et au cas où l'Entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, le Maître d'Ouvrage dispose du délai prévu à l'Article 14.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restant dues à l'Entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés.

14.6 Réclamation ou action directe d'un sous-traitant

Si un sous-traitant de l'Entrepreneur met en demeure le Maître d'Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'Entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, le Chef de Projet peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'Entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le Chef de Projet paie le sous-traitant et les sommes dues à l'Entrepreneur sont réduites en conséquence.

- 15. Règlement du prix des ouvrages ou travaux prévus**
- 15.1 Le présent Article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par le Maître d'Ouvrage et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'Entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser dans la mesure où le Montant du Marché, à la date de sa conclusion, est modifié de moins de vingt (20) pour cent.
- 15.2 Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis au paragraphe 1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des

prix forfaitaires.

Sauf indication contraire, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

15.3 L'ordre de service mentionné au paragraphe 1 du présent Article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifié à l'Entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'Œuvre après consultation de l'Entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'Œuvre ni celle de l'Entrepreneur; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

15.4 L'Entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'Œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

15.5 Lorsque le Chef de Projet et l'Entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant.

15.6 En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'Article 50 du CCAG.

16. Augmentation dans la masse des travaux

16.1 Pour l'application du présent Article et de l'Article 17 du CCAG, la "masse" des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'Article 15 du

CCAG.

La “masse initiale” des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c’est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

16.2 Sous réserve de l’application des dispositions du paragraphe 4 du présent Article, l’Entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l’objet du Marché, quelle que soit l’importance de l’augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d’insuffisance des quantités prévues dans le Marché.

16.3 Si l’augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt(20) pour cent de la masse initiale, l’Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu’il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l’augmentation limite de vingt(20) pour cent.

16.4 Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l’Entrepreneur doit arrêter les travaux s’il n’a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le Chef de Projet. Cette décision de poursuivre n’est valable que si elle indique le montant limite jusqu’où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement de la masse initiale.

L’Entrepreneur est tenu d’aviser le Maître d’Œuvre, trente (30) jours au moins à l’avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L’ordre de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale, s’il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date.

A défaut d’ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d’Œuvre, sont à la charge du Maître d’Ouvrage sauf si l’Entrepreneur n’a pas adressé l’avis prévu ci-dessus.

16.5 Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d’entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d’Œuvre fait part à l’Entrepreneur de l’estimation prévisionnelle qu’il fait de cette modification.

17. Diminution de la masse des travaux

17.1 Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt(20) pour cent de la masse initiale, l’Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu’il a éventuellement subi du fait de cette diminution au-delà de la diminution limite de vingt (20) pour cent.

18. Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

18.1 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'Entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de vingt (20) pour cent en plus, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements.

L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées ou diminuées de vingt(20) pour cent.

Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au Détail quantitatif et estimatif du Marché et, d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à dix (10) pour cent du montant du Marché.

Sauf stipulation différente du CCAP, l'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au Bordereau des prix mais pour lesquels le Détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède dix (10) pour cent du montant du Marché.

18.2 Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'Œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'Entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'Article 16.3 ou de l'Article 17.

19. Pertes et avaries - Force majeure

19.1 Il n'est alloué à l'Entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

19.2 L'Entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

19.3 On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel

que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'Entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'Entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'Entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'Ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, l'Entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'Ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.

C. DELAIS

20. Fixation et prolongation des délais

20.1 Délais d'exécution

20.1.1 Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'Entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site.

Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'Article 29.1 du CCAG.

20.1.2 Les dispositions du paragraphe 1.1 du présent Article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations.

20.2 Prolongation des délais d'exécution

20.2.1 Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le Chef de Projet ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'Ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'Œuvre avec l'Entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation du Chef de Projet, et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

20.2.2 Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation

est notifiée à l'Entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

20.2.3 En dehors des cas prévus aux paragraphes 2.1 et 2.2 du présent Article, l'Entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en œuvre des dispositions de l'Article 19 du CCAG,
- b) non respect par le Maître d'Ouvrage de ses propres obligations; ou
- c) conclusion d'un avenant.

20.2.4 Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.

21. Pénalités, retenues

et 21.1 En cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millièmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est-à-dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 14.1.1 du CCAG.

21.2 Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre et le Maître d'Ouvrage peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'Entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'Entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages intérêts dus au Maître d'Ouvrage au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'Entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché.

21.3 Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'Entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'Article 47 du CCAG.

21.4 Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux

pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché.

21.5 Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

21.6 Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'Ouvrage est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.

D. REALISATION DES OUVRAGES

22. Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits

22.1 L'Entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le Marché.

23. Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux

23.1 Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'Entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'Œuvre; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'Entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

23.2 Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Ouvrage, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge du Maître d'Ouvrage; l'Entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'Œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

23.3 Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2 du présent Article, l'Entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et

emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'Entrepreneur. Toutefois, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux.

23.4 L'Entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture.

Il supporte également, sans recours contre le Maître d'Ouvrage, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit le Maître d'Ouvrage au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.

24. Qualité des matériaux et produits Application des normes

24.1 Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au CCAP.

24.2 L'Entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'Œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG, le Maître d'Œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.

25. Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves

25.1 Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur; les dispositions de l'Article 24 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces

normes sont à retenir pour le présent Article.

A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux-ci font l'objet de propositions de l'Entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'Œuvre.

25.2 L'Entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'Article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu.

25.3 Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'Œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'Entrepreneur et des sous-traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'Œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle.

Dans le cas où le Maître d'Œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'Entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'Entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'Œuvre ou de son préposé.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'Entrepreneur. Ce dernier adresse au Maître d'Œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'Œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur, le fournisseur ou le sous-traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'Œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché.

25.4 L'Entrepreneur doit convenir avec le Maître d'Œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'Œuvre doit notifier à l'Entrepreneur au moins vingt quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais; si le Maître d'Œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'Entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'Œuvre, procéder aux

essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'Œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'Œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui.

25.5 L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

L'Entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués.

25.6 Si les résultats de vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'Œuvre peut prescrire, en accord avec l'Entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'Entrepreneur.

25.7 Ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur :

- a) les essais et épreuves que le Maître d'Œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes; ni
- b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément.

25.8 L'Entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre ou leurs préposés.

26. Vérification quantitative des matériaux et produits

26.1 La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles-ci sont présumées exactes; toutefois, le Maître d'Œuvre a toujours le droit de faire procéder,

pour chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule.
Les frais de cette vérification sont :

- a) à la charge de l'Entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice du Maître d'Ouvrage, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport;
- b) à la charge du Maître d'Ouvrage dans le cas contraire.

26.2 S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché.

Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réfaction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.

27. Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par le Maître d'Ouvrage dans le cadre du Marché

27.1 Lorsque le Marché prévoit la fourniture par le Maître d'Ouvrage de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'Entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le Site.

27.2 Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage, elle fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge.

27.3 Si la prise en charge a lieu en l'absence du Maître d'Ouvrage, les quantités prises en charge par l'Entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'objet du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'Œuvre.

27.4 Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux,

produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'Entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'Entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

27.5 Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'Entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

27.6 Dans tous les cas, l'Entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

27.7 L'Entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par le Maître d'Ouvrage que si le Marché précise :

- a) le contenu du mandat correspondant;
- b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants;
- c) les vérifications à effectuer; et
- d) les moyens de contrôle à employer, ceux-ci devant être mis à la disposition de l'Entrepreneur par le Maître d'Œuvre.

27.8 En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent Article est réputée incluse dans les prix.

28. Implantation des ouvrages

28.1 Plan général d'implantation des ouvrages

Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'Entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle-ci, au plus tard en même temps que cet ordre.

28.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable :

- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'Œuvre;
- b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages; et
- c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.

28.3 Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'Entrepreneur doit, si le Maître d'Œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'Œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au Maître d'Ouvrage.

28.4 La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'Œuvre ne dégage en aucune façon l'Entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; l'Entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalon à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

29. Préparation des travaux

29.1 Période de mobilisation

La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains

documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, cette période dont la durée est fixée au CCAP, est incluse dans le délai d'exécution.

29.2 Programme d'exécution

Dans le délai stipulé au CCAP, l'Entrepreneur soumettra au Chef de Projet, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous-traitants ou d'autres entreprises sur le Site. L'Entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'Œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux.

Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'Œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'Entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'Œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux.

Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'Œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'Entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux.

29.3 Plan de sécurité et d'hygiène

Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées au paragraphe 32.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe 2 du présent Article sont alors applicables à ce plan.

30. Plans d'exécution - Notes de

30.1 Documents fournis par l'Entrepreneur

30.1.1 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur établit

calculs
Etudes
détail

-
de

d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'Œuvre; il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'Œuvre.

- 30.1.2 Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les Cahier des Clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition.
- 30.1.3 Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'Entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'Œuvre.
- 30.1.4 L'Entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 5.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des Cahier des Clauses techniques.
- 30.1.5 Si le Marché prévoit que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre fournissent à l'Entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'Entrepreneur n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'Entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les

signaler immédiatement au Maître d'Œuvre par écrit.

**31. Modifications
apportées aux
dispositions
techniques**

31.1 L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'Œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'Œuvre peut accepter les changements faits par l'Entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix; et
- b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

**32. Installation,
organisation,
sécurité et
hygiène des
chantiers**

32.1 Installation des chantiers de l'entreprise

32.1.1 L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que le Maître d'Ouvrage a mis à sa disposition et compris dans le Site ne sont pas suffisants.

32.1.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

32.1.3 Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'Entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'Œuvre et de ses agents, chaque fois que celui-ci le lui demande.

32.1.4 L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers

une affiche indiquant le Maître d'Ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés, le nom, qualité et adresse du Maître d'Œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail.

32.1.5 Tout équipement de l'Entrepreneur et ses sous-traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le Site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'Entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du Site vers une autre, sans l'accord du Chef de Projet. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'Entrepreneur vers ou en provenance du Site.

32.2 Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'Entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'Œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'Œuvre, qui peut refuser l'autorisation ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

32.3 Autorisations administratives

Le Maître d'Ouvrage fait son affaire de la délivrance à l'Entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché.

Le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre apporteront leur concours à l'Entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

32.4 Sécurité et hygiène des chantiers

32.4.1 L'Entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

32.4.2 L'Entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

32.4.3 Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'Entrepreneur.

32.4.4 En cas d'observation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'Entrepreneur.

32.5 Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'Entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de

signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 4.4 du présent Article.

Si le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'Entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'Entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (8) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'Entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

32.6 Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

32.6.1 L'Entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

32.6.2 En cas d'observation par l'Entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Œuvre peut prendre aux frais de l'Entrepreneur les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

32.7 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'Entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire,

dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

32.8 Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'Œuvre.

L'Entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par le Maître d'Ouvrage dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'Entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

32.9 Démolition de constructions

32.9.1 L'Entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'Œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai valant autorisation.

32.9.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune obligation de tri en vue de leur réemploi.

32.10 Emploi des explosifs

32.10.1 Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'Entrepreneur doit

prendre sous sa responsabilité, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché.

32.10.2 Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'Entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 10.1 du présent Article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines.

**33. Engins
explosifs
de
guerre**

33.1 Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'Entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'Entrepreneur doit :

- a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc.;
- b) informer immédiatement le Maître d'Œuvre et l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés; et
- c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

33.2 En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'Entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'Œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux alinéas a) et c) du paragraphe 1 du présent Article.

33.3 Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent Article ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

**34. Matériaux,
objets et
vestiges
trouvés sur les
chantiers**

34.1 L'Entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'Œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers.

34.2 Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'Entrepreneur doit le signaler au Maître d'Œuvre et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'Entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Chef de Projet. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

34.3 Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'Entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Œuvre.

34.4 Dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent Article, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

**35. Dégradations
causées aux
voies publiques**

35.1 L'Entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site ne soient endommagés ou détériorés par la circulation des véhicules et engins de l'Entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous-traitants; en particulier, il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés et limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants vers ou en provenance du Site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile.

35.2 Sauf dispositions contraires du Marché, l'Entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au Site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et l'Entrepreneur doit indemniser le Maître d'Ouvrage de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées au Maître d'Ouvrage.

35.3 Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'Entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.

**36. Dommages
divers causés
par la conduite
des travaux ou
les modalités
de leur**

36.1 L'Entrepreneur a, à l'égard du Maître d'Ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le Maître d'Ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels

- exécution** dommages, a été condamné sans avoir appelé l'Entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'Article 35 du CCAG.
- 37. Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi**
- 37.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le Site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires.
- 37.2 A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le Chef de Projet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'Entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques.
- 37.3 Les mesures définies au paragraphe 2 du présent Article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'Entrepreneur.
- 38. Essais et contrôle des ouvrages**
- 38.1 Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'Entrepreneur. Si le Maître d'Œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage.
- 39. Vices de construction**
- 39.1 Lorsque le Maître d'Œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'Œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué.
- 39.2 Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'Entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle le Maître d'Ouvrage peut alors prétendre.
- Si aucun vice de construction n'est constaté, l'Entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.

40. Documents fournis après exécution

40.1 Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'Article 30.1 du CCAG, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (3) exemplaires, dont un sur calque:

- a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationale en vigueur et conforme à la réglementation applicable; et
- b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.

E. RECEPTION ET GARANTIES**41. Réception provisoire**

41.1 La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les Cahier des Clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché.

L'Entrepreneur avise à la fois le Chef de Projet et le Maître d'Œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le Maître d'Œuvre procède, l'Entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

Le Chef de Projet, avisé par le Maître d'Œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès-verbal prévu au paragraphe 2 du présent Article mentionne soit la présence du Chef de Projet ou de son représentant, soit, en son absence le fait que le Maître d'Œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'Entrepreneur à ces opérations, il en est fait

mention audit procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

41.2 Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés;
- b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP;
- c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché;
- d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons;
- e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 1.1 de l'Article 20 du CCAG; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre et signé par lui et par l'Entrepreneur; si ce dernier refuse de le signer; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès-verbal, le Maître d'Œuvre fait connaître à l'Entrepreneur s'il a ou non proposé au Chef de Projet de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

41.3 Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'Œuvre, le Chef de Projet décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'Entrepreneur dans les quarante cinq (45) jours suivant la date du procès-verbal.

A défaut de décision du Chef de Projet notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du Maître d'Œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4 S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le Chef de Projet peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'Entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (3) mois. La constatation de l'exécution de ces

prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

41.5 Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'Entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Chef de Projet ou, en l'absence d'un tel délai, trois (3) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le Chef de Projet peut les faire exécuter aux frais et risques de l'Entrepreneur.

41.6 Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le Chef de Projet peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'Entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'Entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'Entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.7 Toute prise de possession des ouvrages par le Maître d'Ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

41.8 La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Maître d'Ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'Article 44 du CCAG.

41.9 A l'issue de la réception provisoire, l'Entrepreneur doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'Entrepreneur est autorisé à conserver sur le Site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

42. Réception définitive

42.1 Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (1) an après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu

à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à l'Article 44 du CCAG.

En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'Œuvre adressera à l'Entrepreneur les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

L'Entrepreneur disposera d'un délai de deux (2) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'Œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués.

Le Chef de Projet délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (2) mois, le procès-verbal de réception définitive des travaux.

42.2 Si l'Entrepreneur ne remédie par aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (2) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, le Maître d'Ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'Entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée à l'Article 7.1.1 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'Ouvrage par l'Entrepreneur.

42.3 La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

43. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

43.1 Le présent Article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'Entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevées à la disposition du Maître d'Ouvrage et sans que celui-ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché.

43.2 Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition du Maître d'Ouvrage. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces

travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'Œuvre.

Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé.

43.3 Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'Entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du Maître d'Ouvrage.

44. Garanties contractuelles

44.1 Délai de garantie

Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'Article 42 du CCAG, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit, à ses frais :

- a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux paragraphes 4 et 5 de l'Article 41 du CCAG;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci;
- e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'Œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie; et
- d) remettre au Maître d'Œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'Article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux alinéas b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'Entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour

remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent au Maître d'Ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie, l'Entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 du présent Article et la garantie prévue à l'Article 7.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'Article 42.2 du CCAG.

44.2 Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le CCAP définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé au paragraphe 1 du présent Article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au-delà de la réception définitive.

- 45. Garantie légale** 45.1 En application de la réglementation en vigueur, l'Entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent Article, l'Entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.

F. RESILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX

- 46. Résiliation du Marché** 46.1 Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet.

Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'Article 14 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent Article.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du

CCAG, l'Entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général.

46.2 En cas de résiliation, il est procédé, l'Entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'Article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 3.2 de l'Article 14 du CCAG. En outre, les dispositions du paragraphe 8 de l'Article 41 du CCAG sont alors applicables.

46.3 Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, le Chef de Projet fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'Entrepreneur dans le délai imparti par le Chef de Projet, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux Articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur.

46.4 Le Maître d'Ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat

des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'Article 15 du CCAG.

46.5 L'Entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.

**47. Décès,
incapacité,
règlement
judiciaire ou
liquidation des
biens de
l'Entrepreneur**

47.1 En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'Entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (1) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'Entrepreneur, à aucune indemnité.

47.2 Dans les cas de résiliation prévus au présent Article, pour l'application des dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'Article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'Entrepreneur.

**48. Ajournement
des travaux**

48.1 L'ajournement des travaux peut être décidé par le Maître d'Ouvrage. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'Article 13 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

L'Entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'Article 15 du CCAG.

48.2 Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (3) mois, l'Entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (3) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation.

48.3 Au cas où un acompte mensuel n'aurait pas été payé, l'Entrepreneur, trente (30) jours après la date limite fixée au paragraphe 2.3 de l'Article 14 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Chef de Projet, prévenir le Maître d'Ouvrage de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'Entrepreneur peut suspendre la poursuite des travaux et obtenir la résiliation de son marché aux torts du Maître d'Ouvrage par notice effective dans un délai de quinze (15) jours suivant son envoi.

G. Mesures Coercitives - Règlement Des Différends Et Des Litiges – Entrée En Vigueur – Critères D'origine

49. Mesures coercitives

49.1 A l'exception des cas prévus au paragraphe 2 de l'Article 16, lorsque l'Entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, le Chef de Projet le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

49.2 Si l'Entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée.

49.3 La résiliation du Marché décidée en application du présent Article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'Entrepreneur.

49.4 En cas de résiliation aux frais et risques de l'Entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 4.2 de l'Article 14, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à l'Entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux.

Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'Entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'Œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'Entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

49.5 Dans le cas d'un Marché passé avec des Entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies au paragraphe 1 du présent Article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Chef de Projet invite les

entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par le Maître d'Ouvrage, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, le Chef de Projet choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.

50. Règlement des différends

50.1 Intervention du Maître d'Ouvrage

Si un différend survient entre le Maître d'Œuvre et l'Entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'Entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, aux fins de transmission au Maître d'Ouvrage par l'intermédiaire du Chef de Projet, un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

50.2 Le Maître d'Ouvrage et l'Entrepreneur peuvent recourir à la Commission de Règlement des Différends placée sous l'Autorité établie auprès de l'Organe chargé de la Régulation des Marchés publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif de l'exécution du marché.

50.3 Procédure contentieuse

50.3.1 Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction mauritanienne compétente à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

50.3.2 Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

51. Droit applicable et changement dans la réglementation

51.1 Droit applicable

En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit Mauritanien.

51.2 Changement dans la réglementation

51.2.1 A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant une perte manifeste pour l'Entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus en Mauritanie pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché.

51.2.2 En cas de modification de la réglementation en vigueur en Mauritanie ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'Article 11.5 du CCAG, qui entraîne pour l'Entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un (1) pour cent du Montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le Montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'Article 50.1 du CCAG s'appliqueront.

52. Entrée en vigueur du Marché

52.1 L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP :

- a) approbation des autorités compétentes;
- b) mise en place du financement du Marché;
- c) mise en place des garanties à produire par l'Entrepreneur;
- d) versement de l'avance prévue à l'Article 12.5 du CCAG; et
- e) mise à la disposition du site par le Maître d'Œuvre à l'Entrepreneur.

52.2 Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

52.3 Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trois (3) mois suivant la date de la Lettre de notification d'attribution, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur.

**53. Critères
d'origine**

53.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, la réglementation mauritanienne n'a pas de restriction liée à la nationalité.

Section VI. Cahier des Clauses Administratives Particulières

Les Clauses Administratives Particulières qui suivent complètent les Clauses Administratives Générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des Clauses Administratives Générales. Le numéro de la Clause générale à laquelle se réfère une Clause Particulière est indiqué entre parenthèses.

Conditions	Article	Disposition
Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)	Articles du CCAG qui sont dérogées	Articles du CCAP qui introduisent ces dérogations
Désignation des intervenants	4.1.1	- L'Autorité contractante : CNAM - Personne responsable du Marché : - Maître d'Ouvrage délégué (le cas échéant) : - Chef de projet : - Maître d'Œuvre : CREA-AMENAGEMENT.
Documents contractuels	5.2 (e)	Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques.
	5.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires.
Garantie de bonne exécution	7.1.1	La garantie de bonne exécution est de 7% du Montant du Marché.
Retenue de garantie	7.2.1	La retenue de garantie sera de : 3,5 %
Assurances	7.3.1	Toutes les polices d'assurances exigées dans les CPTP sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum arrêtés entre la CNAM et l'entreprise attributaire.
	7.3.2	- Assurance des risques causés à des tiers : devront être présentées par l'entrepreneur à l'autorité contractante pour approbation puis souscrites par l'entrepreneur avant tout commencement des travaux.
	7.3.4	- Assurance "Tous risques chantier" : devront être

		présentées par l'entrepreneur à l'autorité contractante pour approbation puis souscrites par l'entrepreneur avant tout commencement des travaux. Le montant de cette assurance doit couvrir la valeur des travaux (115%) du montant du marché.
	7.3.5	- Assurance couvrant la responsabilité décennale : L'Entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale préalablement au commencement des travaux.
Montant du marché	11	Montant corrigé.
Révision des prix	11.4.2	Les prix sont fermes
Actualisation des prix	11.4.3	Les prix sont non actualisables.
Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations	11.5.1	Les prix du présent Marché sont réputés déterminés en Toute Taxes Comprises (TTC).
Travaux en régie	12.3.1 a)	Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes : Non applicable
	12.3.1 b)	Non applicable.
Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au Montant du Marché	12.3.2	Le pourcentage est de : Non applicable
Acomptes sur approvisionnement	12.4	Non applicable
Avance forfaitaire de démarrage	12.5	<p>Le mode de calcul de l'avance est le suivant : Pourcentage par rapport au Montant du Marché: <i>vingt (20) pour cent du montant du marché initial.</i></p> <p>Il devra être cautionné, avec garantie de remboursement à 100%, auprès d'un établissement bancaire agréé et établi en Mauritanie.</p> <p>Le remboursement de cette avance commencera lorsque le montant des sommes dues au titre du marché atteindra 50% du montant initial du marché.</p> <p>Il devra être terminé lorsque ce montant atteindra 80%.</p> <p>Le calcul du montant à rembourser à l'occasion de chaque décompte considéré est effectué au moyen de la formule :</p> $R(i) = A \times (X'' - X') / (80 - 50)$ <p>dans laquelle ;</p>

		<p>R(i)= représente le montant à rembourser ;</p> <p>A=Représente le montant de l'avance consentie ;</p> <p>X ‘ ‘ représente la valeur en pourcentage du décompte introduit par rapport au montant initial du marché, il doit être inférieur à 80% ;</p> <p>X’ représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant initial du marché, il doit être supérieur à 50%.</p> <p>L'Administration donnera main levée du cautionnement correspondant au montant remboursé de l'avance.]</p>
Modalités de règlement des acomptes	14.2.3	<p>Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant :</p> <p>a) ACOMPTE SUR APPROVISIONNÉS</p> <p>Il n'est pas prévu d'acompte sur matériaux et matériel approvisionnés.</p> <p>b) MODALITÉS DE RÈGLEMENT :</p> <p>Des décomptes provisoires sur travaux réalisés sont réglés à l'Entrepreneur.</p> <p>A la fin de chaque 15 jour, l'Entrepreneur devra dresser, en accord avec le Chef des Travaux, un état d'avancement des travaux.</p> <p>La somme ainsi obtenue sera diminuée du montant des acomptes précédemment payés et du remboursement de l'avance de démarrage ainsi que d'une façon générale, de toute somme dont l'entrepreneur pourrait être débiteur à l'occasion de l'exécution du marché.</p> <p>Aucun paiement ne pourra intervenir avant la constitution d'un cautionnement définitif.</p> <p>A la réception définitive, il sera établi un décompte général définitif qui clôt le marché et règle définitivement l'Entrepreneur.</p>
Force majeure	19.3	<p>Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : Force majeure appuyée de toutes les données justificatives et utiles : 10 jours</p>
Délai d'exécution	20.1.1	30 Mois
Prolongation des délais	20.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des

d'exécution		délais d'exécution des travaux : 10 jours
	20.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : 10 jours après plafonnement des pénalités de retard suivi de la notification de l'ordre de service de mise en demeure.
Pénalités, et retenues	21.1	<p>La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à : Un millième (1/1000^{ème}) du montant du marché par jour calendaire de retard.</p> <p>Ces pénalités courent de plein droit par la seule échéance du terme et sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni préavis.</p> <p>L'application des pénalités ne saurait en aucun cas faire obstacle à l'application des mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur, en particulier en cas de résiliation.</p> <p>L'administration pourra revendiquer à la fois le paiement des pénalités pour retard et la confiscation du cautionnement à titre de dommages et intérêts.</p>
	21.4	Le montant maximum des pénalités est de : Les pénalités sont plafonnées à 7% du montant du marché
Prise en charge, manutention et conservation par l'Entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché	27.5	<i>Les dispositions des Cahiers des Prescriptions Techniques Particulières sont applicables.</i>
Préparation des travaux	29.1	Durée de la période de mobilisation : 10 jours après notification de l'ordre de service
	29.2	Délai de soumission du programme d'exécution : 05 Jours calendaires à compter de la signature du marché.
	29.3	Plan de sécurité et d'hygiène : <i>Les dispositions des Cahiers des Prescriptions Techniques Particulières sont applicables.</i>
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	32.6.1	<i>Les dispositions des Cahiers des Prescriptions Techniques Particulières sont applicables.</i>
Réception provisoire	41.1	<p>Les modalités de réception des travaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une pré-réception par le bureau chargé du suivi du chantier à la fin des travaux ; • Une réception provisoire par les membres de la commission suivante :

		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le représentant de la CPMPSS ; ➤ Le représentant de la CNCMP (Observateur) ; ➤ Le représentant de la CNAM ; ➤ Le représentant du bureau de suivi des travaux ; ➤ L'attributaire du marché ou son représentant ;
Réception définitive	42	Le délai de garantie pendant lequel l'entrepreneur aura la responsabilité des travaux en charge de leur entretien est fixé à 12 mois et sera constatée par la même commission de réception provisoire.
Garanties particulières	44.2	<i>Les dispositions des Cahiers des Prescriptions Techniques Particulières sont applicables.</i>
Règlement des différends	50.3.1	<p>[Note : A défaut de règlement amiable, tout litige sera d'abord soumis à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et, ensuite à la juridiction compétente. Toutefois, l'Autorité contractante peut insérer une clause compromissoire d'arbitrage.</p> <p>Tarif du Conciliateur : Sans objet Nom de l'autorité chargée de la désignation du Conciliateur : <i>l'Autorité contractante</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Si le Marché est attribué à un soumissionnaire étranger</i> tout litige, toute controverse ou toute réclamation né du présent Marché ou se rapportant au présent Marché ou à une contravention au présent Marché, à sa résolution ou à sa nullité, sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) actuellement en vigueur. <ul style="list-style-type: none"> (a) L'autorité de nomination sera : l'autorité contractante (b) Le nombre d'arbitres : 03 (c) Le lieu de l'arbitrage sera : <i>RIM</i> (d) La langue à utiliser pour la procédure d'arbitrage sera le français. - <i>Si le Marché est attribué à un soumissionnaire national, le règlement des litiges s'effectuera conformément aux procédures nationales.</i>
Droit applicable	51.1	<i>Le droit applicable et celui de la République Islamique de Mauritanie.</i>

Entrée en vigueur du Marché	52.1	<i>Après notification d'exécution suivie d'un ordre de service émis par de l'autorité contractante.</i>
------------------------------------	------	---

Section VII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

Modèle de lettre de notification d'attribution

Monsieur le Directeur Général

De *(insérer nom et adresse de l'Entreprise)*

Objet : Lettre de notification d'attribution

Suite à l'appel d'offres *(insérer le numéro et l'objet de l'AO) (préciser s'il est ouvert ou restreint)*, votre proposition a été retenue et le marché vous a été attribué définitivement pour un montant de *(insérer le montant corrigé du marché en lettres et en chiffres)* et un délai de *(préciser)*.

En conséquence, je vous invite à prendre toutes les dispositions nécessaires pour nous fournir, conformément à la réglementation, la caution de bonne fin dudit marché.

Vous en souhaitant bonne exécution nous vous prions d'accepter nos salutations distinguées.

L'Autorité contractante ou son représentant

Ampliations

- CPMSS

Modèle de lettre de Marché

Le présent Marché a été conclu le _____ jour de _____ 20 _____

Entre *[nom]*, domicilié à *[adresse]* (ci-après dénommé “le Maître d’Ouvrage”) d’une part et *[nom de l’Entrepreneur ou du groupement d’entreprise suivi de “, conjointement et solidairement, et représenté par [nom] comme mandataire commun”]*, domicilié à *[adresse]* (ci-après dénommé “l’Entrepreneur”) d’autre part,

Attendu que le Maître d’Ouvrage souhaite que certains Travaux soient exécutés par l’Entrepreneur, à savoir *[nom]*, qu’il a accepté l’offre remise par l’Entrepreneur en vue de l’exécution et de l’achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes.

Il a été convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les Cahiers des Clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l’Acte d’engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- a) La Lettre de notification d’attribution;
- b) La soumission et ses annexes;
- c) Le Cahier des Clauses administratives particulières;
- d) Les Cahier des Clauses techniques particulières;
- e) Les plans et dessins;
- f) Le Bordereau des prix et le Détail quantitatif et estimatif;
- g) Le Cahier des Clauses administratives générales;
- h) Les Cahier des Clauses techniques générales;
- i) Les autres pièces mentionnées à l’Article 4 du Cahier des Clauses administratives particulières.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l’ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d’Ouvrage à l’Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l’Entrepreneur s’engage à exécuter les Travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

Le Maître d’Ouvrage s’engage à payer à l’Entrepreneur, à titre de rétribution pour l’exécution et l’achèvement des Travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Signature de l’Entrepreneur

Signature du Maître d’Ouvrage

Modèle de garantie de bonne exécution (garantie délivrée par un organisme financier)

Date: _____

Appel d'offres n°: _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de bonne exécution numéro : _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommer « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des travaux] (ci-après dénommer « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]². Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ jour de _____ 2____, ³ et toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

[Signature]

Modèle De Garantie De Remboursement D'avance (Garantie Délivrée Par Un Organisme Financier)

Date: _____

Appel d'offres numéro : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]**Date :** _____**Garantie de restitution d'avance numéro :** _____

Nous avons été informés que _____ [nom de l'Entrepreneur] (ci-après dénommer « l'Entrepreneur ») a conclu avec vous le Marché numéro _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des travaux] (ci-après dénommer « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande de l'Entrepreneur, nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [insérer la somme en chiffres] _____ [insérer la somme en lettres]⁴. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que l'Entrepreneur ne se conforme pas aux conditions du Marché.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par l'Entrepreneur de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

La présente garantie expire au plus tard à la première des dates suivantes : sur réception d'une copie de _____,² ou le _____ jour de _____ 2____.⁵ Toute demande de paiement doit être reçue à cette date au plus tard.

La présente garantie est régie par les Règles uniformes de la CCI relatives aux garanties sur demande, Publication CCI no : 458.

Nom : [nom complet de la personne signataire] Titre [capacité juridique de la personne signataire]

Signature
